



FONDS DE
GARANTIE
DES VICTIMES

ANNEXE

AUX COMPTES ANNUELS
DE L'EXERCICE CLOS

le 31 décembre 2024

FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE DOMMAGES

SOMMAIRE

1. Faits marquants de l'exercice	6
1.1 Jurisprudence – textes – perspectives	6
1.2 Note d'évaluation du provisionnement des dossiers	7
2. Principes et méthodes comptables	7
2.1 Rappel des particularités du FGAO	7
2.2 Principes généraux	7
2.3 Changements de méthode comptable	8
2.4 Evènement postérieur à la clôture	8
2.5 REGLES D'ÉVALUATION DES POSTES DU BILAN – (hors MLR)	9
2.5.1 Actifs incorporels	9
2.5.2 Placements	9
2.5.2.1 Terrains et constructions	9
2.5.2.2 Parts de sociétés immobilières et foncières	9
2.5.2.3 Autres placements	9
2.5.3 Actifs corporels	11
2.5.4 Provisions techniques	11
2.5.4.1 La provision pour risque d'exigibilité	11
2.5.4.2 La provision pour indemnités nette de recours	12
2.5.4.3 Les provisions mathématiques de rentes	13
2.5.4.4 Opérations liées aux retraits d'agréments	13
2.5.5 Capitaux propres - Réserve pour éventualité	13
2.5.6 Provisions pour risques et charges	14
2.5.6.1 Provisions pour litiges	14
2.5.6.2 Provisions pour indemnités de fin de carrière	14
2.5.7 Créances et dettes	14
2.5.8 Comptes de régularisation	14
2.5.8.1 Intérêts courus	14
2.5.8.2 Autres comptes de régularisation	14
2.6 REGLES D'ÉVALUATION DES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT – (hors MLR)	15
2.6.1 Contributions acquises	15
2.6.2 Contributions des assureurs	15
2.6.3 Indemnités	16
2.6.4 Produits et charges des placements	16

2.6.5	Allocation des produits financiers	16
2.6.6	Règles d'imputation des frais généraux par destination.....	16
2.6.7	Impôt sur les sociétés	17
2.7	REGLES D'EVALUATION DES POSTES LIES AUX REMBOURSEMENTS DES MAJORATIONS LEGALES DES RENTES (MLR)	17
2.7.1	Fonctionnement de la section MLR.....	17
2.7.2	Evaluation des postes du compte de résultat MLR	18
2.7.3	Evaluation des postes d'actif MLR.....	18
2.7.4	Evaluation des postes de passif MLR.....	18
2.7.5	Evaluation des engagements hors bilan MLR.....	19
2.8	REGLES SPECIFIQUES RELATIVES AUX SECTIONS RETRAIT D'AGREMENT RELEVANT DU NOUVEAU DISPOSITIF APPLICABLE DEPUIS LE 1/7/2018.....	19
2.8.1	Section retrait d'agrément responsabilité civile automobile.....	19
2.8.2	Section retrait d'agrément dommage ouvrage.....	20
3.	INFORMATIONS SUR LES POSTES DE BILAN HORS CANTON MLR.....	20
3.1	Actifs incorporels	20
3.2	Placements	21
3.2.1	La décomposition du poste placements (hors MLR)	21
3.2.2	Etat récapitulatif des placements au 31 décembre de l'exercice.....	23
3.2.3	Filiales et participations.....	24
3.3	Tableau de variation des capitaux propres et affectation du résultat	25
3.4	Provisions techniques (dont variation n – n-1).....	25
3.5	Provisions pour risques et charges.....	28
3.6	Créances et dettes.....	28
3.6.1	Echéances des créances et des dettes au 31 décembre de l'exercice	28
3.6.2	Contributions – créances et dettes.....	29
3.6.3	Débiteurs et créanciers divers	30
3.7	Etablissements de crédit	30
3.8	Comptes de régularisations actif et passif.....	31
4.	Informations sur les postes du compte de résultat – Section historique.....	32
4.1	Ventilation analytique des charges et des produits du résultat technique	32
4.2	Analyse des contributions acquises.....	34
4.3	Produit des placements alloués.....	35
4.4	Autres produits techniques	35
4.5	Charges des indemnités nettes de recours	36
4.5.1	Indemnités et frais payés nets de recours.....	36

4.5.2	Provisions.....	39
4.5.2.1	Charges des provisions pour indemnités.....	39
4.5.2.2	Liquidation des exercices antérieurs (K€) (hors retraits d'agrément).....	40
4.5.3	Evolution des règlements et des provisions pour indemnités (hors retraits d'agrément)	41
4.6	Frais d'administration.....	41
4.7	Autres charges techniques	42
4.8	Opérations pour retraits d'agrément d'entreprise d'assurance dommages – Etat de synthèse des liquidations en cours	43
5.	Analyse des produits et charges de placements hors MLR (compte non technique)	45
5.1	Le résultat financier hors MLR.....	45
5.2	L'allocation du résultat financier	46
6.	Analyse des charges de fonctionnement.....	46
6.1	Les charges de fonctionnement FGAO	46
6.2	Effectifs	48
7.	Résultat exceptionnel (compte non technique).....	48
8.	Opérations résultant de l'extinction du financement des majorations légales de rentes	49
8.1	Informations sur les postes de bilan.....	50
8.1.1	Réserve spéciale d'amortissement.....	50
8.1.2	Placements du canton MLR	51
8.1.3	Créances et dettes	52
8.1.3.1	Echéance des créances et dettes.....	52
8.1.3.2	Débiteurs et créanciers divers	52
8.1.3.3	Comptes courants bancaires	53
8.1.3.4	Comptes de régularisation.....	53
8.2	Informations sur les postes du compte de résultat.....	53
8.2.1	Analyse du poste remboursement des MLR.....	53
8.2.2	Charges et produits des placements du canton MLR.....	54
8.3	Engagements futurs.....	55
9.	Sections retrait d'agrément – dossiers relevant du nouveau dispositif applicable depuis le 1^{er} juillet 2018	56
9.1	Section retrait d'agrément responsabilité civile automobile	56
9.1.1	Evolution de la réserve spéciale (K€).....	56
9.1.2	Autres actifs et passifs	57
9.1.3	Compte de résultat : section retrait d'agrément responsabilité civile automobile	57
9.2	Section retrait d'agrément dommages ouvrage	58
9.2.1	Evolution de la réserve spéciale	58
9.2.2	Autres actifs et passifs	58

9.2.3 Compte de résultat : section retrait d'agrément dommage ouvrage59

Le FGAO prend en charge, depuis 1951, les personnes victimes d'accidents de la circulation provoqués par des auteurs (automobilistes, conducteurs de deux-roues, de trottinettes ou d'autres engins de déplacement personnel, ...) en défaut d'assurance ou ayant pris la fuite.

Le Fonds intervient également en faveur des victimes d'accidents de la circulation causés par d'autres personnes circulant sur le sol (cyclistes, piétons, skieurs, ...). Enfin, il intervient pour indemniser les victimes d'accidents lorsque c'est un animal qui est responsable, qu'il n'a pas de propriétaire ou que celui-ci n'est pas assuré. Ainsi lorsqu'un accident de la circulation survient, le FGAO pallie l'absence d'assurance de l'auteur de l'accident en prenant en charge l'ensemble des dommages corporels et matériels des victimes.

Le FGAO intervient aussi pour indemniser :

- Les victimes françaises d'accidents de la circulation survenus à l'étranger sous certaines conditions.
- Les victimes étrangères d'accidents survenus dans l'EEE et causés par des véhicules français non-assurés (via le Bureau central français).
- Les victimes d'accidents de chasse.
- Les propriétaires d'habitations endommagées par une activité minière.
- Les personnes lésées ayant souscrit un contrat de responsabilité civile automobile ou une assurance dommages-ouvrage, dont l'assureur est en faillite.

Par ailleurs, le FGAO rembourse aux assureurs les majorations légales de rentes que ceux-ci règlent aux victimes d'accidents de la circulation survenus avant le 1er janvier 2013.

1. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

1.1 Jurisprudence – textes – perspectives

A compter du 1^{er} janvier 2024, aux termes des nouveaux Articles L 421-4-1 et L 421 – 4 – 2 du code des assurances, la contribution des entreprises d'assurances pour la branche automobile a été revue. Elle est désormais égale à 0,58% des primes ou cotisations nettes pour l'assurance des risques de responsabilité civile résultant d'accidents causés par les véhicules terrestres à moteur et les remorques ou semi-remorques des véhicules lorsque le risque est situé sur le territoire de la République française. Cette contribution est recouvrée mensuellement par le FGAO.

En matière d'indemnisation de dommage corporel, l'année 2024 tout comme 2023 a été marquée par l'utilisation des derniers barèmes de capitalisation par les juridictions qui appliquent exclusivement les barèmes issus de la Gazette du Palais en fin d'année 2022, en s'appuyant sur une table de mortalité mais surtout sur un taux d'intérêt de 0% avec une variante à -1%.

La diffusion en France d'un logiciel de calcul de capitalisation dit « barème Jaumain », laissant l'introduction des paramètres sur le taux d'intérêt, le taux d'inflation, la table de mortalité prospective ou non utilisée, à la totale discrétion des magistrats constitue une forte alerte. En effet, certaines juridictions l'ont utilisé en aboutissant à des résultats absolument erratiques. Le Fonds a élaboré des conclusions très argumentées et diffusées à l'ensemble de son réseau d'avocats pour contrecarrer l'usage de cet outil. Si ce sujet reste sous surveillance, l'usage de ce logiciel ne semble pas prospérer.

Fin 2024 et début 2025 ont été publiés 2 barèmes de capitalisation nouveaux : d'une part, l'actualisation d'un BCRIV qui sera vraisemblablement utilisé dans un bon nombre de transaction. D'autre part, la Gazette du Palais a également édité un barème de capitalisation fondé sur un taux d'actualisation de 0,5 % dont on peut imaginer qu'il sera désormais de plus en plus utilisé par les juridictions. Toutefois, si la Gazette du Palais prévoit une version tenant compte d'une table de mortalité stationnaire (comme auparavant) elle invite également les juridictions à utiliser une nouvelle version du barème fondée sur des tables prospectives, ce qui naturellement augmente l'€ de rente. Cette démarche appelle de la part du FGAO des observations spécifiques devant les juridictions pour éviter le renvoi à ces tables.

Plusieurs décisions de juridictions du Fonds ont appliqué une nouvelle méthode de calcul du poste de préjudice « déficit fonctionnel permanent » s'appuyant sur une analyse d'annuité, par la suite capitalisée, tenant compte de l'âge et du genre de la victime. Cette méthode, fait dépendre le résultat des barèmes

de capitalisation. Si les débats perduraient, cela pourrait ouvrir une période d'incertitude sur le calcul de ce poste de préjudice. Ce point est donc mis sous veille active.

Par ailleurs, et toujours pour la transposition de la même directive, l'Ordonnance n° 2023-1138 du 6 décembre 2023 a ajouté une nouvelle mission au FGAO auquel est confiée l'activité « organisme insolvabilité » prévue par la directive MID. Les accords entre organismes insolvabilité, qui conditionnaient la mise en œuvre de la directive s'agissant de cette activité, ont été signés par l'ensemble des parties ce qui entraîne une application rétroactive de la mission au 23 décembre 2023. L'élargissement aux Etats membre de l'EEE est prévue en 2025-2026.

Cette mission a pour objet l'indemnisation de toute personne résidant en France victime d'un accident de la route survenus en France ou à l'étranger et causé par un véhicule assuré par une compagnie étrangère (ayant son siège au sein de l'Union) en faillite.

1.2 Note d'évaluation du provisionnement des dossiers

La note d'évaluation du provisionnement des dossiers a été mise à jour avec l'application de la Gazette du Palais de fin 2022. Une série d'autres nouveautés marque une progression vers davantage de précisions et d'anticipation du coût final prévisible des dossiers. Ainsi par exemple, la mise en place « d'annuité forfaitisée » correspondant aux frais futurs à charge des victimes appareillées à la suite d'amputations de membres inférieurs. Cela permet de cerner les coûts probables avant même que l'orthoprothésiste détaille le coût réel pour la victime. Ainsi, l'actualisation annuelle de la note d'évaluation des dossiers s'enrichit elle constamment.

2. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES

2.1 Rappel des particularités du FGAO

Le FGAO (fonds de garantie alors) a été créé par la loi de finances du 31 décembre 1951. Les règles d'intervention et de fonctionnement qui le régissent relèvent du code des assurances.

Bien qu'en matière comptable et d'information financière, le Fonds de garantie ne soit pas soumis de manière obligatoire aux règles du secteur de l'assurance, du fait de ses différentes caractéristiques, il s'y conforme afin de normaliser la présentation de ses comptes.

Les états réglementaires ne sont pas établis, puisque le Fonds de Garantie n'est pas soumis à la surveillance de l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

Les ressources du Fonds de garantie sont constituées des recours exercés contre les auteurs d'accidents, des produits financiers dégagés par ses placements dont l'ensemble constitue ses ressources propres et des contributions, dont le principe et le montant sont définis par la loi et le règlement, et qui garantissent sa solvabilité en lui permettant de faire face à tout instant à l'indemnisation des victimes.

2.2 Principes généraux

Les comptes annuels sont établis et présentés conformément aux dispositions :

- des décrets du 8 juin 1994 et de l'arrêté du 20 juin 1994, qui transposent en droit français la directive européenne du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels des entreprises d'assurance
- du règlement comptable de l'ANC n°2015-11 modifié par le règlement ANC n° 2016-12 applicable au 31 décembre 2021,
- du plan comptable général, en l'absence de disposition expresse relevant des textes précités.
- Il est fait, de manière générale, application des principes comptables fondamentaux :

- de continuité d'exploitation,
 - de permanence des méthodes,
 - de prudence,
 - de non compensation,
 - de séparation des exercices.
- Les principes précités sont ceux qui régissent la comptabilisation et la présentation des opérations dites « courantes » qui regroupent les missions de « circulation », « chasse », et « risque minier ».
 - Pour la comptabilisation des opérations relatives aux autres missions du Fonds, sont à noter les particularités suivantes :
 - Conformément à l'article R.421-24-8 du code des assurances, les opérations résultant de la défaillance d'entreprises d'assurance dommages font l'objet d'une section dédiée dans le compte de résultat technique ; la présentation des autres postes suivant les mêmes principes que pour les opérations courantes.

Conformément à l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique de la France en date du 7 février 2014, les opérations résultant du remboursement des majorations légales de rentes (MLR) font l'objet d'une comptabilité auxiliaire (compte de résultat, bilan et annexes spécifiques). Seuls les placements de cette section suivent les principes applicables aux entreprises d'assurance.

Au-delà des informations obligatoires (résultant de l'application des textes réglementaires), sont indiquées toutes les informations jugées d'importance significative. L'exercice comptable a une durée de 12 mois, du 1er janvier au 31 décembre.

Le bilan est présenté après affectation du résultat par le conseil d'administration du Fonds de Garantie, organe délibérant.

Sauf indication contraire, les informations chiffrées sont exprimées en milliers d'euros.

2.3 Changements de méthode comptable

Néant.

2.4 Evènement postérieur à la clôture

Néant.

2.5 REGLES D'EVALUATION DES POSTES DU BILAN – (hors MLR)

2.5.1 Actifs incorporels

Les immobilisations incorporelles sont des actifs non monétaires sans substance physique. L'évaluation de ces actifs et les conditions de dépréciation sont effectuées conformément au règlement de l'ANC 2015-06 en prenant en compte leur durée d'utilisation.

Les logiciels acquis ou créés par l'entreprise et destinés à servir de façon durable à son activité sont immobilisés pour leur coût de revient. Ils font l'objet d'un amortissement linéaire sur une durée de 1 à 5 ans, selon le cas.

2.5.2 Placements

2.5.2.1 Terrains et constructions

- Immeubles d'exploitation

Les immeubles d'exploitation sont définis comme les immeubles occupés par le FGAO.

Les principes de comptabilisation des immeubles d'exploitation (composants, amortissement, dépréciation) sont identiques à ceux décrits ci-dessous pour les immeubles de placements, à l'exception des dépréciations. Les immeubles d'exploitation étant destinés à être conservés, aucune dépréciation n'est comptabilisée.

- Immeubles de placements

Les immeubles de placements sont inscrits à l'actif pour leur valeur d'acquisition ou d'apport. Les frais d'acquisition ou d'apport et les impôts sont inclus dans le coût d'acquisition.

Le coût des travaux d'amélioration est porté en augmentation des immeubles.

En application du règlement 2002-10 du 12 décembre 2002 du CRC (Comité de Réglementation Comptable), les constructions sont amorties linéairement selon les éléments qui les composent en fonction de la durée d'usage estimée par un expert indépendant. Les composants retenus sont les suivants :

- o Gros-œuvre (amorti entre 50 et 100 ans selon le type d'immeuble) ;
- o Gros entretien – ravalement de façades (amorti entre 6 à 12 ans) ;
- o Couverture et façade (amorties entre 25 et 55 ans) ;
- o Equipements techniques (amortis entre 10 et 30 ans) ;
- o Aménagements (amortis entre 10 et 15 ans).

Les immeubles font l'objet d'une expertise actualisée chaque année, par un expert indépendant s'appuyant sur les critères habituellement retenus dans le cadre de ce type de missions (notamment : valeur de capitalisation des revenus, valeur de reconstruction, valeur de marché suivant les transactions observées pour des immeubles de même type situés dans la même zone). Les immeubles de placement sont dépréciés lorsque leur perte de valeur présente un caractère durable, en prenant en compte la nature des actifs et la stratégie de détention.

Les revenus des placements immobiliers sont constitués essentiellement des loyers quittancés aux locataires, nets de frais.

2.5.2.2 Parts de sociétés immobilières et foncières

Les parts de sociétés immobilières et foncières (sociétés civiles immobilières et groupements forestiers) sont estimées selon les mêmes principes que les immeubles détenus directement.

2.5.2.3 Autres placements

- Titres amortissables (relevant de l'article R.343-9 du Code des assurances)

Les obligations détenues en direct et autres valeurs sont inscrites à leur coût d'achat. Conformément aux modalités définies à l'article 122-1 du chapitre II du règlement de l'ANC N°2015-11 la différence entre la valeur d'achat et la valeur de remboursement, calculée ligne à ligne, est rapportée au résultat sur la durée de vie résiduelle des titres. La contrepartie est enregistrée dans les comptes de régularisation actifs ou passifs.

Leur valeur de réalisation, conformément à l'article R343-11 du Code des assurances, correspond à leur valeur cotée du dernier jour de cotation de l'exercice ou à leur valeur vénale pour les titres non cotés.

Conformément aux dispositions de l'article R 343-9 du Code des assurances, les moins-values éventuelles de ces actifs ne font pas l'objet d'une provision pour dépréciation. Cependant, lorsqu'il est considéré « que le débiteur ne sera pas en mesure de respecter ses engagements, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le remboursement du principal », une provision est constituée selon les modalités définies à la section 1 du chapitre III du règlement de l'ANC n°2015-11.

➤ Titres amortissables ou non amortissables (relevant de l'article R.343-10 du Code des assurances) :

a) Titres non amortissables

Les actions et titres assimilés sont inscrits au bilan au prix d'achat.

Une provision pour dépréciation est constatée ligne à ligne si la moins-value latente constatée à la date d'arrêté a un caractère durable. Selon les modalités définies à la section 2 du chapitre III du règlement de l'ANC N°2015-11, un titre est présumé durablement déprécié dans les cas suivants :

- il existait une provision pour dépréciation sur ce titre à l'arrêté comptable précédent,
- ce titre a été constamment en situation de moins-value latente significative au regard de sa valeur comptable, sur la période de 6 mois consécutifs précédant l'arrêté. Pour les titres cotés, le caractère significatif du taux de moins-value latente s'apprécie notamment en fonction de la volatilité des marchés financiers. Le seuil de déclenchement des provisions pour dépréciation est de 20% ou de 30% (marchés volatils).
- il existe des indices objectifs permettant de prévoir que la société ne pourra recouvrer tout ou partie de la valeur comptable de ce titre.

Seuil de déclenchement de la constitution d'une provision pour dépréciation :

Le seuil de déclenchement de la provision pour dépréciation durable est égal soit à – 20 %, soit à – 30 % en fonction de la volatilité des marchés (-30 % pour une volatilité plus forte). Le choix entre – 20 % et – 30 % est en général un choix de place discutée au niveau des instances de place.

La valeur d'inventaire des titres présentant une dépréciation présumée durable s'analyse donc, de manière prospective, comme la valeur recouvrable de ces placements, déterminée en prenant en compte la capacité et l'intention de l'entreprise à détenir ces placements à l'horizon de détention envisagé.

La provision pour dépréciation est égale à la différence entre le prix d'acquisition du titre et sa valeur recouvrable.

Changement de modalités de reprise de PDD

Par rapport à l'exercice 2023 et antérieurs, une modification de modalité de reprise dépréciation (Provisions pour Dépréciation Durable) a été mise en œuvre. Dès lors que la valeur de réalisation revient au-dessus de 80 % (ou 70 % selon le cas) de la valeur brute comptable, la reprise de provision n'est plus totale mais partielle et à hauteur de la hausse du prix de réalisation. Ce qui est le mouvement symétrique de la dotation à la PDD en cas de baisse de la valeur de réalisation. Cette approche, plus prudente, permet de lisser davantage les variations de PDD et offre ainsi une lecture plus stable des produits financiers dans le temps.

b) Titres amortissables

Selon les modalités définies à l'article 122-1 du chapitre II du règlement de l'ANC n°2015-11, la différence entre la valeur d'achat et la valeur de remboursement des titres amortissables classés à l'article R343-10 du Code des assurances, calculée ligne à ligne, est rapportée au résultat sur la durée de vie résiduelle des titres. La contrepartie est enregistrée dans les comptes de régularisation actifs ou passifs.

Lorsque la société a l'intention et la capacité de détenir les placements jusqu'à leur maturité, les dépréciations à caractère durable s'analysent au regard du seul risque de crédit. Une provision pour dépréciation à caractère durable est constituée dès lors qu'il y a lieu de considérer qu'il existe un risque de crédit avéré. La dépréciation correspond à la différence entre la valeur nette comptable du placement et sa valeur recouvrable si cette dernière est inférieure à la valeur comptable. La valeur recouvrable est déterminée sur la base de la valeur actuelle des flux futurs estimés en prenant en compte en fonction de l'horizon de détention considéré, des critères liés soit au marché soit à la rentabilité attendue du placement.

Lorsque la société n'a pas l'intention ou la capacité de détenir les placements jusqu'à leur maturité, les dépréciations à caractère durable sont constituées en analysant l'ensemble des risques identifiés sur ce placement en fonction de l'horizon de détention considéré. La dépréciation correspond à la différence entre la valeur nette comptable du placement et sa valeur vénale si cette dernière est inférieure à la valeur comptable.

2.5.3 Actifs corporels

Le matériel, le mobilier et les aménagements figurent au bilan à leur coût d'acquisition. Les amortissements sont calculés sur la durée de vie estimée des immobilisations concernées selon le mode linéaire.

Les durées d'amortissement sont les suivantes :

- o matériel : 5 à 10 ans ;
- o mobilier : 5 à 10 ans ;
- o aménagements : 10 ans.

2.5.4 Provisions techniques

Les provisions techniques ont été calculées conformément aux prescriptions de l'article R.343-7 du Code des assurances. Elles se composent des éléments suivants :

2.5.4.1 La provision pour risque d'exigibilité

Elle est destinée à faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs mentionnés à l'article R343-10 du Code des assurances.

Elle est calculée selon les dispositions de l'article R.343-5 du Code des assurances. Lorsque la valeur comptable nette des actifs de référence, à l'exception des valeurs amortissables dont l'intention est de les détenir jusqu'à l'échéance, est supérieure à la valeur de réalisation de ces mêmes biens, la société effectue une dotation à la provision pour risque d'exigibilité pour le tiers du montant de la moins-value latente (sans que le montant de la provision ainsi constituée au bilan n'excède le montant de la moins-value nette globale à la clôture).

L'article R.343-6 du Code des assurances offre la possibilité aux entreprises qui le souhaitent, d'étaler au-delà de 3 ans la charge liée à la dotation à la provision pour risque d'exigibilité. Les conditions de ce report de charges sont précisées par les articles A343-1-2 et A 343-1-3 de l'arrêté du 28 décembre 2015, mais la durée maximale du report de charge totale d'un exercice donné est limitée à la durée des passifs de l'entreprise, estimée prudemment, avec un maximum de 8 ans.

Au 31 décembre 2024, le FGAO n'a pas à constituer de provision pour risque d'exigibilité (plus-value nette latente globale positive) .

2.5.4.2 La provision pour indemnités nette de recours

➤ La provision pour sinistres à payer – (PSAP)

Cette provision pour sinistres à payer répond aux prescriptions de l'article R 343-7-4° du Code des assurances et aux dispositions de l'article 143-10 du règlement ANC N°2015-11.

La provision pour sinistres à payer correspond à la valeur estimative des dépenses en principal et en frais, tant internes qu'externes, nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus et non payés, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge de l'assureur.

Les sinistres sont évalués pour leur montant brut. Cette provision est estimée dossier par dossier par le gestionnaire sinistre à dire d'expert ou par référence à un forfait (en l'attente de pièces justificatives). (Le préjudice de la victime qui doit être indemnisé par un assureur en application des dispositions de la loi « Badinter » du 5 juillet 1985 n'est pas pris en compte dans l'évaluation).

➤ Forfait corporel à l'ouverture

A compter de l'exercice 2019, le FGAO enregistre via son applicatif de gestion des dossiers de sinistres (IMX) un forfait corporel à l'ouverture : il est comptabilisé dans les PSAP.

L'option statistique retenue consiste à prendre en compte une population représentative de dossiers terminés récemment et d'en extraire un coût moyen. Au 31 décembre 2024, le poste EFC (« Evaluation Forfait Corporel ») est fixé à 11 040 €. Montant inchangé depuis 2022.

➤ La provision pour sinistres à payer – (IBNR)

La provision, évaluée dossier par dossier, est complétée statistiquement par :

- une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés (dit "sinistres tardifs" ou "IBNYR") prévue par l'article 143-10 du règlement ANC N°2015-11.

- une estimation complémentaire, le cas échéant, afin de répondre aux dispositions de l'article 141-1 du règlement ANC N°2015-11, qui prévoit que les provisions techniques soient suffisantes pour le règlement intégral des engagements (IBNER).

Le calcul des sinistres tardifs (« IBNYR ») est basé sur une projection statistique déterministe des tendances réelles observées au titre de chaque année de survenance (charges de sinistres, nombre de dossiers déclarés/indemnisés, coûts moyens)). Cette projection permet de déterminer une charge de sinistre à l'ultime, la différence par rapport à l'observé définissant la provision pour sinistres tardifs (ou "IBNR").

L'estimation complémentaire (« IBNER ») s'appuie sur une évaluation des impacts financiers probables associés à l'évolution de certains risques d'indemnisation dont la quantification par le biais des méthodes statistiques précitées est imparfaite.

➤ La provision pour indexation des rentes probables et servies

Depuis 2013, une provision est progressivement constituée au titre de l'indexation des rentes. Le règlement n°2018-08 du 11/12/2018 modifiant le règlement ANC n°2015-11 du 26/11/2015 relatif aux comptes des entreprises d'assurance est venu modifier le taux d'indexation des rentes (pour le porter de 2,25 % à 2,00 %), pour celles des rentes allouées au titre des accidents survenus à compter du 1er janvier 2013 et dont le montant est revalorisé en application de la loi n°51-695 du 24 mai 1951 ou de la loi n°74-1118 du 27 décembre 1974.

Concernant les rentes probables, (dossiers présentant un poste de préjudice ATP pour les survenances postérieures au 1er janvier 2013), il s'agit de la meilleure estimation probabilisée de la revalorisation de rentes futures, estimées à la clôture sur la base de plusieurs hypothèses (taux de prise en charge, espérance de vie, indexation, taux de chute qui correspond à une estimation revue annuellement du volume de rentes probables ne se transformant pas en rentes servies à terme).

- La provision pour frais de gestion

Cette provision pour frais de gestion répond aux prescriptions de l'article 143-11 du règlement comptable de l'ANC N°2015-11. Il s'agit de la valeur estimative des charges de gestion nécessaires au règlement de tous les sinistres non payés (connus ou estimés) au titre des périodes de survenance présente et passées. Le calcul de cette provision est basé sur l'application d'un taux de chargement défini en fonction de la nature de la prestation réalisée (gestion des sinistres, des rentes, des recours...).

- Les prévisions de recours à encaisser

Cette prévision correspond à la valeur estimative des recettes attendues, pour tous les sinistres (connus ou estimés) au titre des périodes de survenance passées et présentes, et non encaissées.

Le calcul de cette provision est basé sur l'application au titre de chaque année de survenance d'un niveau ultime de recours déterminé sur la base des hypothèses de recouvrement et du niveau des recours encaissés. La différence par rapport à l'observé définissant la prévision pour recours à encaisser.

S'agissant de l'intervention du FGAO au titre des risques miniers, compte tenu des modalités de gestion spécifiques à cette dernière, les prévisions de recours sont identiques à la charge de sinistre en principal.

2.5.4.3 Les provisions mathématiques de rentes

Cette provision mathématique de rentes répond aux prescriptions de l'article R 343-7-1 du Code des assurances et est calculée selon les modalités précisées par l'article 143-2 du règlement ANC N°2015-11, modifié par le règlement n°2018-08 du 11/12/2018 relatif aux comptes des entreprises d'assurance.

Elle correspond à la valeur actuelle des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mis à sa charge. Cette provision découle directement d'un calcul unitaire tête par tête, basé sur l'arréage de rente, la table de mortalité TD 88-90 et du taux technique règlementaire en vigueur, soit 60% de la moyenne des 24 derniers mois du taux moyen des emprunts d'Etat, majoré de 10 points de base.

2.5.4.4 Opérations liées aux retraits d'agrément

L'ordonnance n°2017-1609 du 27 novembre 2017 relative à la prise en charge des dommages en cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance et son décret d'application du 30 juin 2018, ont induit les modifications suivantes :

- Les retraits d'agrément (automobile et non automobile) antérieurs au 1^{er} juillet 2018 sont intégrés aux opérations courantes. Il est cependant maintenu au bilan une sous-section « provisions techniques retrait d'agrément antérieurs au 1^{er} juillet 2018, qui comprend tous les retraits d'agrément entreprises Françaises, entreprises opérant en Libre Prestation de Services (« LPS ») ou en Libre Etablissement (« LE »).
- Création, pour les retraits d'agrément à compter du 1^{er} juillet 2018, définis dans l'ordonnance n°2017-1609 du 27 novembre 2017 :
 - D'une section « provision retrait d'agrément RC automobile »
 - D'une section « provision retrait d'agrément DO »

Au titre de l'ensemble de ces sous-sections et sections :

- *Les provisions pour sinistres à payer et provisions mathématiques de rentes :*

Les dossiers en cours à la clôture de l'exercice, les rentes viagères et les frais de gestion sont évalués dans des conditions similaires à celles des affaires courantes.

2.5.5 Capitaux propres - Réserve pour éventualité

Cette réserve a été dotée pour la première fois le 31 décembre 1994. Elle est constituée afin de permettre au Fonds de Garantie de prendre en charge d'éventuelles nouvelles missions.

2.5.6 Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges sont évaluées pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation conformément au règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général.

2.5.6.1 Provisions pour litiges

Chacun des litiges connus dans lesquels le Fonds de Garantie est impliqué fait l'objet d'un examen à la date d'arrêté des comptes, prenant en considération l'avis des avocats. Les provisions jugées nécessaires sont, le cas échéant, constituées pour couvrir les risques estimés.

2.5.6.2 Provisions pour indemnités de fin de carrière

Les droits acquis par l'ensemble du personnel en matière d'engagements pour indemnités de fin de carrière font l'objet d'évaluations actuarielles comprenant des pondérations en fonction des probabilités de maintien dans les effectifs du Fonds de Garantie, et prenant en compte l'évolution prévisible des rémunérations.

La valeur actuelle des droits acquis par le personnel actif ou retraité est intégralement provisionnée conformément à la méthode préférentielle prévue par la recommandation ANC N°2013-02 relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires pour les comptes établis en normes comptables françaises.

Au 31 décembre 2024, le taux d'actualisation des engagements est de 3,35 % (3,20% au 31 décembre 2023). Le taux utilisé dérive d'un indice obligataire Iboxx.

2.5.7 Créances et dettes

Les créances et dettes sont enregistrées à leur valeur nominale.

Les créances font l'objet d'une appréciation au cas par cas et des provisions pour dépréciation sont constituées en cas de risque probable de non recouvrement, pour le montant correspondant à ce risque.

Les créances à recevoir et des dettes sur contributions sont décrites au paragraphe créances et dettes.

Les soldes des comptes courants bancaires ouverts au sein d'un même établissement de crédit font l'objet d'une compensation. Les découverts bancaires nets sont inscrits en dettes envers les établissements de crédit.

2.5.8 Comptes de régularisation

2.5.8.1 Intérêts courus

Ils se composent notamment des intérêts sur obligations qui sont les intérêts figurant à la cote officielle. Ils comprennent également les intérêts sur avances et sur emprunts.

2.5.8.2 Autres comptes de régularisation

A l'actif, ce poste comprend principalement :

- o L'estimation des dividendes à recevoir des liquidations d'entreprise d'assurance qui correspond à un taux de recours appliqué au montant des engagements techniques repris à sa charge par le FGAO. Elle résulte essentiellement d'échanges avec les liquidateurs (judiciaire et assurance) sur les perspectives de dividendes envisageables à terminaison et ce, sur la base des informations disponibles

concernant la situation patrimoniale de ces liquidations, de leurs évolutions ainsi que du contexte juridique propre à ces dernières (détail en § 3.1.13).

- o La différence sur prix de remboursement à percevoir correspondant à l'amortissement de l'excédent de la valeur de remboursement des titres amortissables sur leur valeur d'acquisition.

Au passif, ce poste correspond essentiellement aux amortissements des différences sur les prix de remboursement, correspondant à l'amortissement de l'excédent de la valeur d'acquisition des titres amortissables sur leur valeur de remboursement.

2.6 REGLES D'EVALUATION DES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT – (hors MLR)

2.6.1 Contributions acquises

Les contributions de l'exercice correspondent à la part acquise à l'exercice.

Les contributions des assurés encaissées dans l'exercice sont corrigées de la manière suivante :

- o Les contributions à recevoir correspondent au solde des contributions sur primes nettes d'annulations émises pendant l'exercice, mais non encore recouvrées à la clôture.
- o Les dettes sur contributions correspondent à un excédent de contributions encaissées restant à rembourser à la clôture de l'exercice.

2.6.2 Contributions des assureurs

a) La contribution des assureurs est calculée pour les sections :

- Chasse – article L421-8 – 2° du code des assurances
- Retrait d'agrément RC Automobile – L421-10
- Retrait d'agrément DO – L421-10-1-I –
 - o 1° - part calculée par les assureurs
 - o 2° - part calculée par le fonds de garantie, selon les mêmes modalités que les trois sections supra.

b) Contributions des assureurs calculées par le Fonds de Garantie - les charges prises en compte

Sont compris dans la base de calcul des charges, pour chaque mission :

- (R) Les indemnités (dont frais mandataires – avocats, experts, ...) et rentes réglées dans l'exercice,
- (P) Les variations de provisions (dossiers en cours et provisions mathématiques de rentes), lorsqu'elles correspondent à une dotation,
- (FG) Les frais de gestion du FGAO (après facturation de la quote-part des frais au FGTI – SCI – et Clarté Valeurs) : ils sont répartis entre les différentes missions (y compris les missions que ne sont pas comprises dans la base de calcul de la contribution), au prorata des règlements de chaque mission(R).

Ne sont pas compris dans la base de calcul des charges :

- Les variations de provisions lorsqu'elles correspondent à une reprise
- Les recours nets de frais de gestion
- La quote-part des frais de gestion enregistrée dans le poste indemnités et frais payés. Pour rappel, (FG) correspond à la totalité des charges de gestion qui sont ensuite ventilées techniquement par destination (indemnité, administration, autres charges techniques, gestion des placements)
- Les dividendes reçus et la variation des dividendes à recevoir (pour les retraits d'agréments antérieurs au 1/7/2018)

Pour la section automobile la contribution assureurs est, depuis le 1^{er} janvier 2024, égale à 0,58 % des primes nettes émises en responsabilité civile automobile et n'est plus calculée comme 14 % des charges de cette section.

c) Calcul des contributions

La contribution de chaque section correspondant à un pourcentage des charges calculées au c). Le taux est fixé par décret :

- Chasse – Art.A421-4 : 1% des charges calculées au C)
- Retrait d'agrément RC Automobile – Art.A421-8 : 1% des charges calculées au C)
- Retrait d'agrément DO – Art.A421-13
 - o 1° - part calculée par les assureurs : 5% de la base de calcul (*)
 - o 2° - part calculée par le fonds de garantie : 1% des charges calculées au C)

(*) Différence entre les primes des dix derniers exercices, affectée de coefficients annuels, et les provisions techniques du dernier exercice.

2.6.3 Indemnités

Les indemnités comprennent le montant des indemnités et rentes réglées durant l'exercice, nettes des recours encaissés et le montant des frais afférents.

2.6.4 Produits et charges des placements

Les produits des placements comprennent les intérêts et loyers courus au cours de l'exercice, les dividendes encaissés, les reprises de provisions, les produits des différences sur les prix de remboursement à percevoir et les produits divers ainsi que les profits provenant de la réalisation des placements et, le cas échéant, les profits nets de change réalisés ou latents ainsi que les reprises de provision pour dépréciation à caractère durable.

Les charges des placements regroupent les frais de gestion, les intérêts, les dotations aux amortissements des immeubles et aux provisions des placements, l'amortissement des différences de prix de remboursement ainsi que les pertes provenant de la réalisation des placements et, le cas échéant, les pertes nettes de change réalisées ou latentes.

Les plus et moins-values sur cessions de placements sont déterminées selon la méthode du « Premier Entré, Premier Sorti ».

2.6.5 Allocation des produits financiers

Les produits et charges des placements sont enregistrés au compte de résultat non technique. En fin d'exercice, la part des produits nets des placements rémunérant les provisions techniques est transférée au compte de résultat non vie, pour des montants calculés selon les dispositions de l'annexe à l'article 337-11 du règlement comptable de l'ANC N° 2015-11.

Une dérogation à l'application de cet article est appliquée pour tenir compte de la spécificité des enregistrements relatifs aux retraits d'agrément des entreprises d'assurance responsabilité civile automobile et des entreprises d'assurance dommage ouvrage :

- Au dénominateur : ajout des réserves spéciales RC Automobile et Dommage ouvrage (montant au 1^{er} janvier de l'exercice)
- Au numérateur :
 - o Section retrait d'agrément RC Automobile : il comprend les provisions de la section auxquelles est ajouté le montant de la réserve spéciale au 1^{er} janvier de l'exercice
 - o Section retrait d'agrément DO : il comprend les provisions de la section auxquelles est ajouté le montant de la réserve spéciale au 1^{er} janvier de l'exercice

2.6.6 Règles d'imputation des frais généraux par destination

En cours d'exercice, les charges relatives aux frais généraux sont comptabilisées dans des comptes par nature, au fur et à mesure de leur engagement. Lors de l'arrêté, ces comptes sont soldés par affectation

des charges vers des comptes de charges par destination. Les charges sont ainsi réparties entre les différentes destinations prévues par la classification réglementaire :

- o Frais de règlement des sinistres,
- o Frais d'administration,
- o Charge des placements,
- o Autres charges techniques.

Conformément à l'article 336-1 du règlement comptable ANC N°2015-11 :

- o Le reclassement des charges s'effectue directement sur la base des informations enregistrées lors de la comptabilisation de la pièce justificative, chaque fois que l'affectation directe est possible.
- o Toutes les dépenses non affectables directement à une destination sont enregistrées dans des centres analytiques pour être ensuite à nouveau ventilées par l'application de clés de répartition mises à jour régulièrement et fondées sur des critères quantitatifs, objectifs, appropriés et contrôlables et directement liés à la nature des charges concernées.

Par ailleurs, le 13 mars 1991, les gouvernances des FGAO et FGTI ont signé une convention de gestion stipulant :

- dans son article 1° : « La gestion technique, comptable et financière des opérations entrant dans la compétence du fonds terrorisme infraction est assurée par le fonds circulation. (...) »,
- dans son article 4° : « Pour la détermination de la part des frais de fonctionnement et des dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation à débiter au compte du fonds terrorisme infractions, il est fait application à l'ensemble des charges de cette espèce, à l'exception des frais exclusivement imputable à l'un ou l'autre fonds, d'une clé de répartition ».

La clé calculée en 2024 pour la répartition des frais de fonctionnement du FGAO est de 74,5% (71,7% en 2023).

2.6.7 Impôt sur les sociétés

En raison de son statut d'organisme à but non lucratif (OBNF), le FGAO bénéficie du régime fiscal particulier.

L'article 34 de la loi des finances rectificative pour 2009 prévoit un taux unique d'imposition de 15 % pour les dividendes versés à des organismes sans but lucratif, que les dividendes versés soient d'origine française ou étrangère.

Selon l'article 206-5 du code général des impôts, seuls certains revenus de placements immobiliers et mobiliers sont taxés pour l'essentiel aux taux de 24 % ou de 10 %, selon le cas. Les revenus des immeubles loués en meublé sont taxés au taux de 33 1/3 %.

2.7 REGLES D'EVALUATION DES POSTES LIES AUX REMBOURSEMENTS DES MAJORATIONS LEGALES DES RENTES (MLR)

2.7.1 Fonctionnement de la section MLR

Conformément à l'article L421-1 du code des assurances, le FGAO suit, dans une section comptable séparée des autres missions de son compte technique, les dépenses et recettes afférentes à son intervention dans le cadre des remboursements de majorations légales de rentes allouées au titre des accidents survenus avant le 1^{er} janvier 2013. Les modalités de la gestion de cette mission ont été précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie en date du 7 février 2014. Pour cette comptabilité auxiliaire, il est établi :

- Une section dans le compte de résultat ;
- Des comptes d'actif et de passif spécifiques au bilan ;

- Une annexe comportant un état récapitulatif des opérations menées dans l'exercice, un état récapitulatif des placements de la section et la valeur actuelle probable des remboursements de majorations légales stipulés par les organismes d'assurance lors des exercices futurs relativement aux rentes déjà connues et revalorisées.

2.7.2 Evaluation des postes du compte de résultat MLR

Contrairement aux deux autres sections comptables du résultat technique du FGAO (i.e. opérations courantes et défaillance), cette section ne se voit pas appliquer les règles de la comptabilité d'assurance pour les opérations autres que celles relatives aux placements financiers.

Ne sont pris en compte que les charges et produits décaissés/encaissés ou dont le règlement a été réclamé dans l'exercice, sans constatation de provisions.

Les contributions de l'exercice correspondent exclusivement aux contributions des assurés encaissées ou appelées dans l'exercice.

A la clôture de l'exercice, le résultat dégagé par la section est intégralement affecté à la réserve spéciale d'amortissement.

2.7.3 Evaluation des postes d'actif MLR

A l'actif, des placements sont comptabilisés dans un canton dédié en représentation de la réserve spéciale d'amortissement ; les règles de comptabilisation prévues par le code des assurances leur sont appliquées à l'exception de la constitution d'une réserve de capitalisation et d'une éventuelle provision pour risque d'exigibilité.

Les produits financiers, nets de charges, dégagés par les placements cantonnés sont directement affectés au résultat technique de la section.

2.7.4 Evaluation des postes de passif MLR

Aucune provision n'étant constatée au titre de cette section, le passif est constitué intégralement de la réserve spéciale d'amortissement.

Elle est destinée à faire face aux engagements futurs de remboursement des majorations légales de rentes, tels que précisés dans la note 4.3 du présent document.

Cette réserve spéciale est dotée à l'occasion de chaque exercice par l'affectation du résultat de l'exercice de la section MLR :

- En cas de résultat excédentaire (i.e. ressources - contributions et résultat financier - supérieures aux remboursements des majorations légales de rentes de l'année), ce dernier est affecté à la réserve spéciale.

En cas de résultat déficitaire, ce dernier est prélevé sur la réserve spéciale, sans que celle-ci puisse être négative. Pour information :

- Lors de la reprise au cours de l'exercice 2013 des provisions techniques constituées au 31 décembre 2012 pour faire face aux engagements liés aux remboursements des majorations légales de rentes (823,7 millions d'euros), une quote-part de l'affectation concomitante en report à nouveau a été consacrée à la constitution de la réserve spéciale d'amortissement.
- **Son montant avait initialement été fixé à 240 millions d'euros** en 2012 sur décision du Conseil d'Administration.
- Au **31 décembre 2021**, conformément à l'article 159 de la loi de finance 2022, la réserve spéciale a fait l'objet d'un **prélèvement de 115 M€ au profit de la réserve spéciale retrait d'agrément DO**.

2.7.5 Evaluation des engagements hors bilan MLR

En application de l'arrêté du 7 février 2014, la valeur actuelle probable des remboursements de majorations légales à rembourser aux organismes d'assurance dans les exercices futurs est présentée et calculée selon les modalités décrites en note 8.3 du présent document.

2.8 REGLES SPECIFIQUES RELATIVES AUX SECTIONS RETRAIT D'AGREMENT RELEVANT DU NOUVEAU DISPOSITIF APPLICABLE DEPUIS LE 1/7/2018

2.8.1 Section retrait d'agrément responsabilité civile automobile

a) L'enregistrement des opérations

Conformément à l'article A.421-5 du code des assurances, la totalité des recettes et des charges afférentes à l'intervention du Fonds de garantie, en cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance couvrant sur le territoire de la République française les risques relevant de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques, sont retracés dans une section spécifique de ses comptes intitulée "Opération du fonds de garantie résultat du retrait d'agrément d'entreprises d'assurance automobiles

Pour ce suivi comptable, il est établi :

1° Une section dans le compte de résultat

2° Un compte d'actif et de passif spécifique au bilan

3° Une annexe comportant un état récapitulatif des opérations menées dans l'exercice, de la quote-part des produits financiers, des créances, des provisions techniques et des autres dettes.

b) La réserve spéciale

Article. A - 421-7 La réserve spéciale liée aux opérations résultat du retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance couvrant sur le territoire de la République française les risques de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-mentionnée au II de l'article L 421-10, est dénommées "réserve spéciale liée au retrait d'agrément d'entreprises d'assurance automobile" Il est affecté à cette réserve spéciale, à titre de **dotation initiale, un montant de 80 M€.**

Le résultat de la section "opérations du fonds de garantie résultat du retrait d'agrément d'entreprises d'assurance automobile est doté à cette réserve spéciale, lorsqu'il est créditeur. Il est déduit de cette même réserve spéciale, lorsqu'il est débiteur.

c) La contribution extraordinaire

Article L421-10-II. – Lorsque le solde de la réserve spéciale liée aux opérations résultant du retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance couvrant sur le territoire de la République française les risques relevant de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques devient inférieur à **70 millions d'euros**, une contribution extraordinaire des entreprises d'assurance est appelée. Son montant permet de ramener le solde de la réserve spéciale considérée à ce seuil. Cette contribution extraordinaire est acquittée par les entreprises d'assurance sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. Elle est recouvrée par le fonds de garantie.

2.8.2 Section retrait d'agrément dommage ouvrage

a) L'enregistrement des opérations

Conformément à l'article Art. A - 421-9 du code des assurance, la totalité des recettes et des charges afférentes à l'intervention du fonds de garantie, en cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance couvrant sur le territoire de la République française les risques relevant de l'assurance obligatoire en vertu de l'article L242-1, sont retracés dans une section spécifique de ses comptes intitulée "Opération du fonds de garantie résultat du retrait d'agrément d'entreprises d'assurance construction".

Pour ce suivi comptable, il est établi :

1° Une section dans le compte de résultat

2° Un compte d'actif et de passif spécifique au bilan

3° Une annexe comportant un état récapitulatif des opérations menées dans l'exercice, de la quote-part des produits financiers, des créances, des provisions techniques, et des autres dettes.

b) La réserve spéciale

Article A - 421-11- La réserve spéciale liée aux opérations résultat du retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance couvrant sur le territoire de la République française les risques de l'assurance obligatoire en vertu de l'article L242-1, mentionnée au II de l'article L 421-10-1, est dénommées "réserve spéciale liée au retrait d'agrément d'entreprises d'assurance construction".

Il est affecté à cette réserve spéciale, à titre de **dotation initiale, un montant de 40 M€**.

Le résultat de la section "opérations du fonds de garantie résultat du retrait d'agrément d'entreprises d'assurance construction est doté à cette réserve spéciale, lorsqu'il est créditeur. Il est déduit de cette même réserve spéciale, lorsqu'il est débiteur.

Au 31 décembre 2021, conformément à l'article 159 de la loi de finance 2022, la réserve spéciale a fait l'objet **d'une dotation complémentaire de 115 M€** via le prélèvement de 115 M€ sur la réserve spéciale MLR.

Au 31 décembre 2023, un prélèvement de 65 M€ a été fait sur cette réserve au profit du report à nouveau de la section historique.

c) La contribution extraordinaire

Article L421-10-1-II. – Lorsque le solde de la réserve spéciale liée aux opérations résultant du retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance couvrant sur le territoire de la République française les risques relevant de l'assurance obligatoire en vertu de l'article L. 242-1 devient inférieur à **30 millions d'euros, une contribution extraordinaire des entreprises d'assurance** est appelée. Son montant permet de ramener le solde de la réserve spéciale considérée à ce seuil. Cette contribution extraordinaire est acquittée par les entreprises d'assurance sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. Elle est recouvrée par le fonds de garantie. (...)

3. INFORMATIONS SUR LES POSTES DE BILAN HORS CANTON MLR

3.1 Actifs incorporels

Les actifs incorporels correspondent aux logiciels et aux frais d'études et de développement.

2 - Actifs incorporels (K€)	Montant de début d'exercice	Acquisitions augmentations de l'exercice	Cessions diminutions de l'exercice	Reclassement	Montant en fin d'exercice
Valeur brute	8 008	1 697	0	0	9 705
Amortissements	7 299	644	0	0	7 943
Valeur nette	709	1 053	0	0	1 761

3.2 Placements

3.2.1 La décomposition du poste placements (hors MLR)

3A - Placements (K€)	Montant de début d'exercice	Acquisitions augmentations de l'exercice	Cessions diminutions de l'exercice	Variation C/C SCI	Montant en fin d'exercice
Terrains et constructions (*)	2 615	39	93		2 561
Parts et C/C dans les sociétés immobilières et foncières (**)	290 963			616	291 579
Autres placements	1 765 066	470 461	358 292		1 877 235
Valeur brute	2 058 644	470 500	358 385	616	2 171 375
Terrains et constructions	1 799	48	94		1 752
Parts et C/C dans les sociétés immobilières et foncières	0	0	0		0
Autres placements	10 695	5 002	6 086		9 611
Amortissements et provisions	12 493	5 051	6 180	0	11 363
Terrains et constructions	816	-9	-1		808
Parts et C/C dans les sociétés immobilières et foncières	290 963	0	0	616	291 579
Autres placements	1 754 371	465 459	352 206		1 867 624
Valeur nette	2 046 151	465 450	352 205	616	2 160 011

Les comptes courants à caractère financier avec les SCI sont inclus dans les « parts et comptes courants dans les sociétés immobilières et foncières » pour un montant total de :

(**) dont avances en comptes courant	2024	2023
SCI FGI	72 878	74 086
SCI Praetorium	4	1
SCI Patrimoine Solidaire	1 345	-486
SCI Corporate	1	11
Total des avances aux SCI	74 228	73 612

Le Fonds de Garantie a constaté au 31 décembre de l'exercice une provision pour dépréciation durable sur tous les titres visés par l'article R 343-10 du code des assurances, calculée conformément au §2.5.2.3 de l'annexe.

Il est constitué une provision pour dépréciation lorsque qu'un titre a été constamment en situation de moins-value latente significative au regard de sa valeur comptable, sur la période de 6 mois consécutifs précédant l'arrêté des comptes. Pour les titres cotés, le caractère significatif du taux de moins-value latente s'apprécie notamment en fonction de la volatilité des marchés financiers. Le seuil de déclenchement des provisions pour dépréciation est de 20% ou de 30% (marchés volatils).

En 2024, le seuil de déclenchement de la constitution d'une provision pour dépréciation est une moins-value latente de plus de 20% (20% depuis 2019- 30% en 2018).

Pour les titres sur lesquels une provision pour dépréciation avait déjà été enregistrée lors des exercices précédents, et qui restent encore en situation de moins-value latente par rapport à leur prix d'achat à la clôture mais inférieure à 20%, la provision pour dépréciation n'est que partiellement reprise à hauteur de la nouvelle valeur de marché.

Pour les actifs non cotés détenus dans des fonds la valeur des parts est déterminée par la société de gestion. Si la dernière valorisation est antérieure au 31.12 de l'année, les apports, nets de retraits sont intégrés à cette dernière valorisation. Il convient de noter que les valeurs de réalisation peuvent être soumises aux aléas de marchés et s'écarter sensiblement des prix auxquels seraient effectivement réalisées les transactions si ces actifs en portefeuille venaient à être cédés.

Dans le portefeuille Section historique, l'engagement total en actifs non cotés (private equity, private debt, infrastructure et fonds immobiliers) au 31 décembre 2024 est de 151,84 M€. Le montant investi est de 139,23 M€, et la valeur comptable, nette des remboursements de capital et des Provisions pour dépréciations durables ressort à 37,25 M€.

3.2.2 Etat récapitulatif des placements au 31 décembre de l'exercice

Placements par catégorie (K€)	Valeur Brute	Valeur Nette	Valeur de réalisation
Placements immobiliers dans OCDE	294 140	292 388	416 758
Actions et autres titres à revenu variable autres que les OPCVM dans OCDE	37 761	37 246	70 505
Parts d'OPCVM d'actions dans OCDE	648 125	639 425	770 361
Part d'OPCVM détenant essentiellement des titres à revenus fixe dans OCDE	1 191 349	1 190 953	1 184 545
Obligations et autres titres à revenu fixe dans OCDE (dont titres de l'Etat français et assimilés)	0	0	0
Autres prêts et effets assimilés dans OCDE (dont prêt au Fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction)			
Autres dépôts - Cautionnements en espèces dans OCDE			
Total des lignes 1 à 7 - dont	2 171 375	2 160 011	2 442 169
- Valeurs estimées R. 343-9			
- Valeurs estimées R. 343-10		2 160 011	
Différences sur les prix de remboursement d'obligations à percevoir (inscrites au poste "autre comptes de régularisation" à l'actif			
Amortissement des différences sur le prix de remboursement (inscrits au poste "comptes de régularisation" au passif			
Placements figurant à l'actif		2 160 011	

3.2.3 Filiales et participations

- Section historique

Participations (K€)	Dernier compte connu	Capital social	Autres capitaux propres hors résultat	nbre de parts	% capital détenu	Valeur comptable des titres détenus			Avances consenties	Résultat dernier exercice clos	Résultat appréhendé au cours de l'exercice
						Brute	Provision	Nette			
SCI FG Immobilier	31/12/2024	144 255	0	946 248	58%	144 255		144 255	72 383	7 277	4 240
SCI FG Corporate	31/12/2024	68 901	3 198	275 603	100%	68 901		68 901	96	1 580	0
SCI PRAETORIUM	31/12/2024	0	9 174	1	0,0%	0		0	363	5 624	0
SCI FG Patrimoine Solidaire	31/12/2024	4 128	0	16 510	50%	4 196		4 196	1 392	-146	-73

- Section MLR

Participations (K€)	Dernier compte connu	Capital social	Autres capitaux propres hors résultat	nbre de parts	% capital détenu	Valeur comptable des titres détenus			Avances consenties	Résultat dernier exercice clos	Résultat appréhendé au cours de l'exercice
						Brute	Provision	Nette			
SCI FG Immobilier	31/12/2024	24 464	0	160 475	10%	24 464		24 464	1 854	7 277	719
SCI PREIM Santé	31/12/2024	40	0	40 000	13,9%	19 415		19 415	0	9 085	1 036

Participation	Siège	Date de création
SCI FG IMMOBILIER	64 bis avenue Aubert - 94300 VINCENNES	12/12/1994
SCI FG CORPORATE	64 bis avenue Aubert - 94300 VINCENNES	23/05/2017
SCI PRAETORIUM	64 bis avenue Aubert - 94300 VINCENNES	19/07/2012
SCI PATRIMOINE SOLIDAIRE	64 bis avenue Aubert - 94300 VINCENNES	14/03/2018
SCI PREM Santé	36 rue de Naples - 75008 PARIS	04/02/2016

3.3 Tableau de variation des capitaux propres et affectation du résultat

Les capitaux propres évoluent de la manière suivante :

(K€)	Report à nouveau	Réserves pour éventualités	Transfert réserve DO	Résultat de l'exercice	Total des capitaux propres
31 décembre 2022 après affectation du résultat	-493 033	93 943		0	-399 090
exercice 2023 à l'ouverture	-493 033	93 943			-399 090
Résultat de l'exercice				164 989	
Affectation du résultat en report à nouveau	164 989			-164 989	
Transfert réserve DO			65 000		
31 décembre 2023 après affectation du résultat	-328 044	93 943	65 000	0	-169 101
exercice 2024 à l'ouverture	-328 044	93 943	65 000		-169 101
Résultat de l'exercice				73 103	
Affectation du résultat en report à nouveau	73 103			-73 103	
Transfert réserve DO					
31 décembre 2024 après affectation du résultat	-254 941	93 943	65 000	0	-95 998

3.4 Provisions techniques (dont variation n – n-1)

PROVISIONS TECHNIQUES NETTES DE RECOURS Passif - poste 3	2024	2023
Opérations courantes	2 012 186	2 026 507
Retraits d'agréments dispositif < au 1er juillet 2018	126 974	135 730
Retraits d'agréments dispositif > au 1er juillet 2018	67 707	63 415
PROVISIONS NETTES DE RECOURS	2 206 867	2 225 652

La décomposition des provisions techniques entre les missions est la suivante :

A - OPERATIONS COURANTES (K€)	Exercice 2024			Exercice 2023			Variation des provisions Résultat 4b
	Corporel	Matériel	Total	Corporel	Matériel	Total	
Dossiers connus	1 045 902	4 284	1 050 185	1 034 902	3 948	1 038 849	
Dossiers tardifs	338 484	5 825	344 309	332 163	6 989	339 152	
Provisions mathématiques	412 726	0	412 726	430 873	0	430 873	
Frais de gestion	46 997	354	47 350	46 178	383	46 561	
VTM	1 844 109	10 462	1 854 571	1 844 116	11 319	1 855 436	-865
Dossiers connus	42 240	17	42 257	30 127	23	30 149	
Dossiers tardifs	11 939	66	12 005	11 609	76	11 685	
Provisions mathématiques	9 001	0	9 001	10 014	0	10 014	
Frais de gestion	1 833	3	1 836	1 406	3	1 409	
SVM	65 014	85	65 099	53 156	102	53 258	11 841
Dossiers connus	2 329	536	2 865	2 470	250	2 720	
Dossiers tardifs	9 411	7 990	17 401	9 481	4 849	14 330	
Provisions mathématiques	0	0	0	8 637	0	8 637	
Frais de gestion	411	298	709	439	178	618	
CEE	12 150	8 824	20 975	21 027	5 277	26 305	-5 330
Dossiers connus	5 909	738	6 646	7 199	700	7 899	
Dossiers tardifs	1 886	2 176	4 061	1 965	1 912	3 877	
Provisions mathématiques	0	0	0	0	0	0	
Frais de gestion	261	102	363	305	91	397	
ARTICLE IVD	8 055	3 015	11 071	9 469	2 703	12 172	-1 102
Dossiers connus	68 391	1	68 393	91 392	2	91 394	
Dossiers tardifs	25 891	0	25 891	23 866	0	23 866	
Provisions mathématiques	20 434	0	20 434	21 999	0	21 999	
Frais de gestion	3 128	0	3 128	3 686	0	3 686	
ANIMAUX	117 844	1	117 845	140 943	2	140 945	-23 100
Dossiers connus	93	0	93	766	0	766	
Dossiers tardifs	548	0	548	620	0	620	
Provisions mathématiques	199	0	199	205	0	205	
Frais de gestion	23	0	23	49	0	49	
CHASSE	863	0	863	1 640	0	1 640	-777
Dossiers connus	0	1 466	1 466	0	3 387	3 387	
Dossiers tardifs	0	7 000	7 000	0	9 000	9 000	
Frais de gestion	0	296	296	0	434	434	
MINIER	0	8 763	8 763	0	12 820	12 820	-4 057
Dossiers tardifs			0			0	
Frais de gestion			0			0	
CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES			0			0	0
Provisions pour indemnités à payer	2 048 035	31 151	2 079 186	2 070 351	32 225	2 102 576	-23 390
Circulation			-59 548			-64 279	
Minier			-7 451			-11 790	
Prévision de recours à encaisser			-67 000			-76 069	9 069
A-PROVISIONS NETTES DE RECOURS			2 012 186			2 026 507	-14 321

Retraits d'agrément dispositif antérieur au 1/7/2018 (K€)	Exercice 2024			Exercice 2023			Variation des provisions Résultat 4b
	Corporel	Matériel	Total	Corporel	Matériel	Total	
Dossiers connus	25 125	2 561	27 686	26 705	2 561	29 266	
Dossiers tardifs	0	0	0	0	0	0	
Provisions mathématiques	35 940	0	35 940	40 600	0	40 600	
Frais de gestion	860	64	924	916	64	980	
Liquidation Auto	61 924	2 625	64 550	68 221	2 625	70 847	-6 297
Dossiers connus	26 415	2 017	28 432	26 223	1 979	28 202	
Dossiers tardifs	6 137	10 000	16 137	7 290	10 000	17 290	
Provisions mathématiques	12 196	0	12 196	13 304	0	13 304	
Frais de gestion	809	301	1 111	782	299	1 082	
Liquidation Auto LPS	45 558	12 318	57 876	47 599	12 279	59 878	-2 001
B-Provisions liquidations RCA	107 482	14 944	122 426	115 821	14 904	130 725	-8 299
Dossiers connus	0	4 406	4 407	332	4 520	4 852	
Dossiers tardifs	0	0	0	0	0	0	
Provisions mathématiques	0	0	0	0	0	0	
Frais de gestion	0	141	141	8	145	153	
C-Liquidation non automobile	0	4 547	4 548	341	4 664	5 005	-457
PROVISIONS	107 482	19 491	126 974	116 161	19 569	135 730	-8 756

Retraits d'agrément dispositif à compter du 1/7/2018 (K€)	Exercice 2024			Exercice 2023			Variation des provisions Résultat 4b
	Corporel	Matériel	Total	Corporel	Matériel	Total	
Dossiers connus	0	0	0	0	0	0	
Dossiers connus	11 902	1 854	13 756	8 325	2 244	10 568	
Dossiers tardifs	1 300	0	1 300	1 300	0	1 300	
Provisions mathématiques	0	0	0	0	0	0	
Frais de gestion	376	0	376	297	0	297	
E-Retrait d'agrément RCA	13 578	1 854	15 432	9 922	2 244	12 165	3 267
Dossiers connus	0	0	0	0	0	0	
Dossiers connus	0	16 480	16 480	0	16 359	16 359	
Dossiers tardifs	0	34 520	34 520	0	33 641	33 641	
Frais de gestion	0	1 275	1 275	0	1 250	1 250	
F-Retrait d'agrément LPS DO	0	52 275	52 275	0	51 250	51 250	1 025
Provisions retraits agrément	13 578	54 129	67 707	9 922	53 494	63 415	4 292

Provisions mathématiques de rentes

- Impact du changement du taux d'actualisation des rentes

En 2024, le passage du taux d'actualisation réglementaire de 1,55% à 1,90% a eu un impact positif de 26 M€ sur les provisions mathématiques afférentes aux rentes servies et de 21M€ sur celles afférentes aux rentes probables.

- Indexation des rentes

En 2024, il est calculé pour les rentes probables la meilleure estimation probabilisée de rentes futures, estimées à la clôture sur la base de plusieurs hypothèses, soit 84 M€. Ce montant correspond à 65% du montant théorique calculé avec un taux d'indexation de 2% conformément à la réglementation.

Pour les rentes servies postérieures à 2013, une provision est constituée sur la base des rentes de ce périmètre, à savoir 79 rentes au 31/12/2024. En application du taux d'indexation à 2%, 43,5 M€ sont ajoutés aux provisions mathématiques de rentes.

3.5 Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges s'analysent comme suit :

PASSIF 5 - Provisions pour risques et charges (K€)	Exercice 2023	Dotation de l'exercice	Reprise de l'exercice	Exercice 2024
Provision pour indemnités fin de carrière (*)	2 750	0	42	2 708
Provision médailles du travail (*)	705	82	0	787
Provision pour risques et charges	405	8	0	412
Total provisions risques et charges	3 859	90	42	3 908

(*) - Interface paie - Flux net de l'exercice

3.6 Créances et dettes

3.6.1 Echéances des créances et des dettes au 31 décembre de l'exercice

ACTIF 6A - Créances (K€)	TOTAL	Moins d'un an	Plus d'un an Moins de 5 ans	Plus de 5 ans
Contributions créances	14 677	14 677		
Personnel	39	39		
Etat - Organisme sécurité sociale	66	66		
Débiteurs divers	5 601	4 358	186	1 057
Compte courant FGII	0	0		
Valeur brute	20 383	19 140	186	1 057

PASSIF 7A - Autres dettes (K€)	TOTAL	Moins d'un an	Plus d'un an Moins de 5 ans	Plus de 5 ans
Contributions dettes	1 477	1 477		
Autres emprunts et dépôts	4	0		4
Personnel	7 156	7 156		
Etat - Organisme sécurité sociale	7 837	7 837		
Créanciers divers	11 609	11 609		
Compte courant FGII	1 618	1 618		
Valeur brute	29 700	29 696	0	4

3.6.2 Contributions – créances et dettes

Les postes contributions à l'actif et au passif s'analysent comme suit :

ACTIF 6a - Contributions à recevoir (K€)	2024	2023
Contribution des assurés à recevoir	5 677	5 234
Contribution des non assurés à recevoir	0	0
Marjoration des amendes pénales à recevoir	500	500
Contribution des assureurs à recevoir	2 802	35 043
Soldes assureurs et franchisés	5 698	5 065
Total poste 6a	14 677	45 841

La forte baisse de la contribution des assureurs à recevoir est la conséquence du changement de son mode de calcul et de collecte, désormais mensuel.

PASSIF 7a - Dettes sur contributions (K€)	2024	2023
Contribution des assurés à recevoir	0	0
Contribution des non assurés à recevoir	621	870
Marjoration des amendes pénales à recevoir	0	0
Contribution des assureurs à recevoir	0	0
Soldes assureurs et franchisés	856	757
Total poste 7a	1 477	1 627

3.6.3 Débiteurs et créanciers divers

Les postes débiteurs et créanciers divers s'analysent comme suit :

ACTIF 6cc - Débiteurs divers (K€)	2024	2023
Personnel	1 283	1 227
Tiers indemnités recours rentes	3 570	4 714
Comptes courants SCI	712	823
Fournisseurs	0	0
Autres Débiteurs	36	4
Total poste 6cc	5 601	6 768

PASSIF 7ee - Créanciers divers (K€)	2024	2023
Personnel	3	2
Tiers indemnités recours rentes	8 546	7 095
Comptes courants SCI	0	0
Fournisseurs	3 059	2 731
Créditeurs divers	0	3
Total poste 7ee	11 609	9 832

3.7 Etablissements de crédit

ACTIF - 7A - AUTRES ACTIFS 7b - Comptes courants et caisses (K€)	2024	2023
Banques (*)	19 086	28 213
Caisses	1	2
Total poste 7b	19 086	28 214

(*) La position réelle 2023 de la trésorerie est de 22 509 K€.

PASSIF - 7A - AUTRES DETTES 7d - Dettes établissements de crédit (K€)	2024	2023
Banques (*)	0	0
Total poste 7d	0	0

(*) Les dettes envers les établissements de crédit sont purement comptables. Elles résultent du décalage entre dates comptables et dates de valeur.

3.8 Comptes de régularisations actif et passif

ACTIF 8 - Comptes de régularisation (K€)	2024	2023
Intérêts courus	0	0
Différences prix remboursement à recevoir	0	0
Charges comptabilisées d'avance	1 917	1 132
Dividendes à recevoir liquidations ant 1/7/2018 (*)	64 342	86 064
Total poste 8 - actif	66 259	87 197

PASSIF 8 - Comptes de régularisation (K€)	2024	2023
Amortissement différences de prix de rembourst	0	0
Total poste 8 - passif	0	0

(*) Retraits d'agréments, dossiers relevant du dispositif antérieur au 1/7/2018 ; les perspectives de dividendes à recevoir ont fait l'objet d'un échange régulier avec les liquidateurs assurance au cours de l'exercice.

(*) Dividendes à recevoir Montant après application du taux de recouvrement estimé	2024		2023	
	(K€)	Taux	(K€)	Taux
Independant Insurance	11 464	95%	14 561	95%
CGA (liquidation terminée)	0	0%	13 302	95%
MARF	5 625	25%	5 798	25%
MTA	43 637	100%	50 231	100%
Total liquidation France	60 725		83 892	
INEAS	0	0%	715	100%
EIC	3 617	10%	1 458	5%
GEFION	0	0%	0	0%
ALPHA	0	0%	0	0%
Total liquidation LPS	3 617		2 173	
Total dividendes à recevoir	64 342		86 064	

4. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT – SECTION HISTORIQUE

4.1 Ventilation analytique des charges et des produits du résultat technique

Les charges et produits directement affectables à chacune des activités leur sont imputées pour les montants réels. Il s'agit des charges de prestations et des contributions des assurés et autres contributions. Les charges et les produits non directement affectables sont imputés à l'aide de clés de répartition à usage interne selon une méthode documentée. Ces clés sont notamment fondées sur le poids respectif des provisions techniques et règlements d'indemnités affectés à chacune des activités.

A - OPERATIONS COURANTES (K€)	Exercice 2024								Exercice 2023							
	Circulation	Chasse	Ivème directive	Risques miniers	Cat. Techno.	Prévention	Autres	Total	Circulation	Chasse	Ivème directive	Risques miniers	Cat. Techno.	Prévention	Autres	Total
Contributions acquises	197 259	17						197 276	166 498	14						166 512
Produits des placements alloués	35 871	15	193	153	0	0		36 231	24 100	19	141	149	0	0		24 410
Autres produits techniques	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	1	1
Charges des indemnités nettes de recours	-153 743	456	-2 407	-889	0	-178	0	-156 761	-24 742	-109	-1 242	-11	0	-133	0	-26 237
<i>Indemnités et frais payés</i>	-166 467	-320	-3 509	-608	0	-178	0	-171 082	-181 326	-133	-1 800	-217	0	-133	0	-183 609
<i>Charges de provisions pour indemnités</i>	12 723	777	1 102	-281	0	0	0	14 321	156 584	24	558	206	0	0	0	157 372
Frais d'administration	-46	0	-1	0	0	0	0	-47	-74	0	-1	0	0	0	0	-75
Autres charges techniques	-3 264	-6	-78	-11	0	0	0	-3 360	-3 659	-3	-43	-4	0	0	0	-3 708
Résultat technique	76 076	482	-2 294	-748	0	-178	2	73 340	162 124	-79	-1 145	133	0	-133	1	160 903

Retraits d'agréments dossiers relevant du dispositif antérieur au 1er juillet 2018 (K€)	Exercice 2024			Exercice 2023		
	B RC auto	C Non Auto	Total	B RC auto	C Non Auto	Total
Contributions acquises	2 030	0	2 030	2 595	0	2 595
Produits des placements alloués	2 133	79	2 213	1 518	58	1 576
Autres produits techniques	-5 094	-877	-5 971	-7 310	-436	-7 746
Charges des indemnités nettes de recours	1 288	290	1 577	7 341	496	7 837
<i>Indemnités et frais payés</i>	-7 011	-168	-7 179	-10 952	-91	-11 043
<i>Charges de provisions pour indemnités</i>	8 299	457	8 756	18 293	588	18 881
Frais d'administration	-2	0	-2	-4	0	-4
Autres charges techniques	-131	-3	-134	-210	-2	-212
Résultat technique	225	-512	-287	3 930	116	4 046

Retraits d'agréments dossiers relevant du dispositif au 1er juillet 2018 (K€)	Exercice 2024			Exercice 2023		
	B RC auto	C Non Auto	Total	B RC auto	C Non Auto	Total
Contributions acquises	40	1 440	1 479	10	1 587	1 597
Produits des placements alloués	1 581	1 851	3 432	1 015	1 940	2 954
Autres produits techniques	0	0	0	0	0	0
Charges des indemnités nettes de recours	-3 951	-1 632	-5 583	-959	-405	-1 364
<i>Indemnités et frais payés</i>	-684	-607	-1 291	-824	-444	-1 268
<i>Charges de provisions pour indemnités</i>	-3 267	-1 025	-4 292	-135	39	-97
Frais d'administration	0	0	0	0	0	0
Autres charges techniques	-13	-11	-24	-16	-9	-24
Transfert à la réserve spéciale retrait d'agrément	2 343	-1 647	696	-49	-3 112	-3 162
Résultat technique	0	0	0	0	0	0

4.2 Analyse des contributions acquises

1 - CONTRIBUTIONS (K€)	2024	2023
Contributions reçues des assurés chasse	13	12
Contributions reçues des assurés circulation	110 536	105 015
Contribution des assurés	110 550	105 028
Taxe auteurs nette de frais DGFIP	793	726
Franchises flottes automobiles	7 058	8 863
Franchises flottes automobiles Etat	1 263	-37
Contribution des non assurés	9 114	9 552
Majorations amendes pénales chasse	0	0
Majorations amendes pénales circulation	25 611	19 621
Pénalités offres insuffisantes chasse	0	0
Pénalités offres insuffisantes circulation	365	208
Article 475-1 et Article 700	25	33
Autres contributions	26 001	19 862
Contribution des assureurs chasse	3	1
Contribution des assureurs circulation	51 608	32 069
Contribution des assureurs opérations courantes (*)	51 612	32 070
A - Contributions opérations courantes	197 276	166 512
B - Contribution des assureurs RCA <1/7/2018 (*) (**)	2 030	2 595
Contribution des sections historiques	199 306	169 107
E - Contribution des assureurs RCA >1/7/2018	40	10
F - Contribution des assureurs DO >1/7/2018	1 440	1 587
Contribution nouvelles sections	1 479	1 597

(*) – cf. paragraphe suivant - détail du calcul de la contribution des assureurs.

(**) – Retraits d'agrément RCA, dossiers relevant du dispositif antérieur au 01/07/2018.

4.3 Produit des placements alloués

Cf. chapitre 5 – Analyse des produits et charges de placement : résultat financier et son allocation aux sections

- A Opérations courantes
- B Retraits d'agrément RC Auto antérieurs au 1/7/2018
- C Retraits d'agrément non auto antérieurs au 1/7/2018

4.4 Autres produits techniques

3 - Autres produits techniques (K€)	2024	2023
<i>Chasse</i>	0	0
<i>Circulation</i>	0	0
<i>Minier</i>	0	0
<i>Catastrophes technologiques</i>	0	0
<i>Autres</i>	2	1
A-Autres produits techniques opérations courantes	2	1
<i>Dividendes encaissés RCA Fance</i>	13 775	9 489
<i>Dividendes encaissés RCA LPS</i>	1 976	0
<i>Variation des dividendes à recevoir RCA France</i>	-22 289	-17 155
<i>Variation des dividendes à recevoir RCA LPS</i>	1 444	356
Sous-total Dividendes (*)	-5 094	-7 310
<i>Autres produits techniques RCA France</i>	0	0
<i>Autres produits techniques RCA LPS</i>	0	0
B-Retracts agréments RCA dispositif < au 1/7/2018	-5 094	-7 310
<i>Dividendes encaissés HORS AUTO</i>	0	77
<i>Variation des dividendes à recevoir HORS AUTO</i>	-877	-513
C-Retracts agréments non auto dispositif < au 1/7/18	-877	-436
Total autres produits techniques	-5 969	-7 745

4.5 Charges des indemnités nettes de recours

4.5.1 Indemnités et frais payés nets de recours

4a - INDEMNITES NETTES DE RECOURS ET FRAIS PAYES (K€)	2024	2023
<i>Indemnités</i>	148 339	160 933
<i>Honoraires et frais sur indemnités</i>	8 114	5 421
<i>Rentes</i>	17 153	19 318
<i>Recours encaissés</i>	-11 848	-11 924
<i>Honoraires et frais sur recours</i>	130	-197
Indemnités et frais	161 887	173 552
Prévention	178	133
Frais internes indemnités recours	9 017	9 924
A - Opérations courantes	171 082	183 609
B-C - Retraits agrmt - dispositif < au 1/7/2018	7 179	11 043
E-F - Retraits agrmt - dispositif > au 1/7/2018	1 291	1 268
Total indemnités nettes de recours et frais payés	179 552	195 920

La décomposition par mission des indemnités et frais nets de recours s'analyse comme suit :

A-OPERATIONS COURANTES Poste 4a (K€)	Exercice 2024			Exercice 2023		
	Corporel	Matériel	Total	Corporel	Matériel	Total
Indemnités	114 183	5 077	119 260	128 810	5 516	134 327
Honoraires et frais sur indemnités	7 396	84	7 480	4 787	58	4 845
Rentes	16 002	0	16 002	17 618	0	17 618
Recours encaissés	-8 219	-1 104	-9 323	-8 302	-1 574	-9 876
Honoraires et frais sur recours	12	14	26	-287	8	-279
VTM	129 373	4 071	133 444	142 625	4 008	146 634
Indemnités	4 727	73	4 800	4 149	46	4 195
Rentes	352	0	352	517	0	517
Honoraires et frais sur indemnités	172	0	172	180	0	180
Recours encaissés	-130	-15	-145	-236	-11	-247
Honoraires et frais sur recours	11	0	11	6	0	6
SVM	5 130	58	5 188	4 617	34	4 651
Indemnités	4 551	6 601	11 152	4 712	6 657	11 369
Rentes	0	0	0	220	0	220
Honoraires et frais sur indemnités	19	1	21	17	2	19
Recours encaissés	-359	-1 215	-1 575	-289	-1 014	-1 303
Honoraires et frais sur recours	40	45	84	47	30	77
CEE	4 251	5 431	9 682	4 707	5 675	10 382
Indemnités	2 789	1 221	4 010	1 151	963	2 114
Rentes	0	0	0	0	0	0
Honoraires et frais sur indemnités	35	7	42	26	0	26
Recours encaissés	-175	-584	-758	-86	-367	-452
Honoraires et frais sur recours	2	1	4	-2	-1	-3
ARTICLE IVD	2 651	646	3 297	1 090	595	1 685
Indemnités	8 274	10	8 284	8 825	0	8 825
Rentes	783	0	783	873	0	873
Honoraires et frais sur indemnités	335	0	335	200	0	200
Recours encaissés	-37	-1	-38	-40	-3	-43
Honoraires et frais sur recours	5	0	5	2	0	2
ANIMAUX	9 360	9	9 369	9 861	-3	9 858
Indemnités	302	0	302	41	0	41
Honoraires et frais sur indemnités	1	0	1	0	0	0
Rentes	17	0	17	90	0	90
Recours encaissés	-8	0	-8	-2	0	-2
Honoraires et frais sur recours	0	0	0	0	0	0
CHASSE	312	0	312	130	0	130
Indemnités	0	531	531	0	62	62
Honoraires et frais sur indemnités	0	63	63	0	151	151
Recours encaissés	0	0	0	0	0	0
Honoraires et frais sur recours	0	0	0	0	0	0
MINIER	0	595	595	0	212	212
Indemnités et frais payés net de recours	151 077	10 810	161 887	163 029	10 523	173 552
Prévention			178			133
Frais internes indemnités recours			9 017			9 924
TOTAL OPERATIONS COURANTES			171 082			183 609

Retraits d'agrément dispositif antérieur au 1/7/2018 Poste 4a (K€)	Exercice 2024			Exercice 2023		
	Corporel	Matériel	Total	Corporel	Matériel	Total
Indemnités	2 075	4	2 079	5 129	678	5 807
Honoraires et frais sur indemnités	-12	80	68	-55	0	-55
Rentes	2 279	0	2 279	2 436	0	2 436
Part des réassureurs	-72	0	-72	-76	0	-76
Liquidation Auto	4 270	84	4 355	7 434	678	8 112
Indemnités	2 333	78	2 410	2 207	219	2 426
Honoraires et frais sur indemnités	26	0	26	21	0	21
Rentes	0	0	0	0	0	0
Liquidation Auto LPS	2 359	78	2 436	2 228	219	2 447
Frais internes			220			393
B - Retraits d'agréments RCA			7 011			10 952
Indemnités	0	146	146	0	73	73
Honoraires et frais sur indemnités	0	3	3	0	1	1
Rentes	15	0	15	14	0	14
Liquidation non automobile	15	148	163	14	74	89
Frais internes			4			3
C - Retraits d'agréments non auto			168			91
TOTAL RETRAITS < 1/7/2018			7 179			11 043

Retraits d'agrément dispositif à compter du 1/7/2018 Poste 4a (K€)	Exercice 2024			Exercice 2023		
	Corporel	Matériel	Total	Corporel	Matériel	Total
Indemnités	0	2	2	0	1	1
Honoraires et frais sur indemnités	0	0	0	0	0	0
Rentes	0	0	0	0	0	0
Liquidation RC Auto	0	2	2	0	1	1
Indemnités	312	348	661	323	470	793
Honoraires et frais sur indemnités	0	0	0	0	0	0
Rentes	0	0	0	0	0	0
Liquidation LPS RC Auto	312	348	661	323	470	793
Frais internes			21			30
E - Retraits d'agréments RCA			684			824
Indemnités	0	0	0	0	15	15
Honoraires et frais sur indemnités	0	0	0	0	0	0
Rentes	0	0	0	0	0	0
Liquidation DO	0	0	0	0	15	15
Indemnités	0	591	591	0	415	415
Honoraires et frais sur indemnités	0	0	0	0	0	0
Rentes	0	0	0	0	0	0
Liquidation LPS DO	0	591	591	0	415	415
Frais internes			16			14
F - Retraits d'agréments DO			607			444
TOTAL RETRAITS > 1/7/2018			1 291			1 268

4.5.2 Provisions

4.5.2.1 Charges des provisions pour indemnités

Le détail des provisions par nature de provision au bilan, ainsi que la charge de variation de l'exercice sont détaillés au paragraphe 3.4 – Provisions techniques

A-OPERATIONS COURANTES poste 4b (K€)	Exercice 2024			Exercice 2023		
	Corporel	Matériel	Total	Corporel	Matériel	Total
VTM	-7	-857	-865	-189 451	-596	-190 047
SVM	11 858	-17	11 841	7 783	16	7 799
CEE	-8 877	3 547	-5 330	-2 558	902	-1 656
ARTICLE IVD	-1 414	312	-1 102	-1 237	679	-558
ANIMAUX	-23 099	-1	-23 100	20 022	-2	20 020
TOTAL CIRCULATION	-21 539	2 984	-18 555	-165 440	999	-164 441
CHASSE	-777	0	-777	-24	0	-24
MINIER	0	-4 057	-4 057	0	-2 206	-2 206
CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE	0	0	0	0	0	0
Circulation			4 730			7 299
Minier			4 339			2 000
RECOURS			9 069	0	0	9 299
TOTAL OPERATIONS COURANTES			-14 321			-157 372

Retraits d'agrément dispositif antérieur au 1/7/2018 poste 4b (K€)	Exercice 2024			Exercice 2023		
	Corporel	Matériel	Total	Corporel	Matériel	Total
Liquidation Auto France	-6 297	0	-6 297	-28 249	2 625	-25 624
Liquidation Auto LPS	-2 041	40	-2 001	-2 700	10 030	7 331
Provision défaillance entreprises	0	0	0	0	0	0
B - Retraits d'agrément RCA	-8 338	40	-8 299	-30 949	12 656	-18 293
C - Retrait d'agrément non auto	-4 664	4 207	-457	-4 911	4 324	-588
TOTAL RETRAITS < 1/7/2018			-8 756			-18 881

Retraits d'agrément dispositif à compter du 1/7/2018 poste 4b (K€)	Exercice 2024			Exercice 2023		
	Corporel	Matériel	Total	Corporel	Matériel	Total
Liquidation Auto new France	0	0	0	-4	0	-4
Liquidation Auto new LPS	3 657	-390	3 267	42	97	139
E - Retraits d'agrément RCA	3 656	-390	3 267	39	97	135
Liquidation DO	0	0	0	0	-39	-39
Liquidation LPS DO	0	1 025	1 025	0	0	0
F - Retrait d'agrément DO	0	1 025	1 025	0	-39	-39
TOTAL RETRAITS > 1/7/2018			4 292			97

4.5.2.2 Liquidation des exercices antérieurs (K€) (hors retraits d'agrément)

Provisions pour indemnités à payer brutes à l'ouverture (A)	2 102 576
Indemnités payées dans l'exercice au titre des exercices antérieurs (B)	179 847
Provision pour indemnités à payer brutes à la clôture au titre de ces mêmes indemnités (C)	1 768 189
BONI = (A) - (B) - (C)	154 540

Les provisions d'ouverture et de clôture incluent une provision au titre des frais de gestion.
Les indemnités payées comprennent l'ensemble des frais de gestion des sinistres.

4.5.3 Evolution des règlements et des provisions pour indemnités (hors retraits d'agrément)

A - OPERATIONS COURANTES (K€)	Exercice de survenance				
	2020	2021	2022	2023	2024
ANNEE D'INVENTAIRE 2020					
Règlements cumulés (A)	5 463				
Provisions brutes (B)	158 678				
Total = (A) + (B)	164 141				
ANNEE D'INVENTAIRE 2021					
Règlements cumulés (A)	23 849	5 022			
Provisions brutes (B)	192 877	204 070			
Total = (A) + (B)	216 725	209 092			
ANNEE D'INVENTAIRE 2022					
Règlements cumulés (A)	41 343	24 721	5 496		
Provisions brutes (B)	174 640	197 067	283 163		
Total = (A) + (B)	215 983	221 788	288 658		
ANNEE D'INVENTAIRE 2023					
Règlements cumulés (A)	67 145	45 072	26 793	5 850	
Provisions brutes (B)	140 818	172 042	172 588	305 152	
Total = (A) + (B)	207 963	217 114	199 381	311 001	
ANNEE D'INVENTAIRE 2024					
Règlements cumulés (A)	85 928	64 573	49 425	25 315	5 749
Provisions brutes (B)	107 158	162 285	147 185	189 335	310 997
Total = (A) + (B)	193 086	226 858	196 610	214 650	316 747

Les règlements et provisions (PSAP, PM rentes, indexation) comptables incluent les rentes ainsi que les frais internes et externes.

4.6 Frais d'administration

Les frais d'administration (poste 7) correspondent à la seule ventilation des charges par nature en charges par destination. Cf. chapitre 6 - analyse des charges de fonctionnement

4.7 Autres charges techniques

8 - Autres charges techniques (K€)	2024	2023
<i>Autres charges techniques - frais de gestion (*)</i>	3 360	3 708
<i>Autres charges techniques</i>	0	0
A-Autres charges techniques opérations courantes	3 360	3 708
B-Retr.Agrmt RCA - dispositif < 1/7/2018 (*)	131	210
C-Retr. Agrmt non auto - dispositif <1/7/18 (*)	3	2
E-Retr.Agrmt RCA - dispositif > 1/7/2018 (*)	13	16
F-Retr. Agrmt DO - dispositif >1/7/18 (*)	11	9
Total autres charges techniques	3 519	3 945

(*) Ces autres charges techniques correspondent à la ventilation des charges par nature en charges par destination. Cf. chapitre 6 - analyse des charges de fonctionnement

4.8 Opérations pour retraits d'agrément d'entreprise d'assurance dommages_ Etat de synthèse des liquidations en cours

Les règlements d'indemnités versées par le FGAO correspondent aux paiements cumulés et réglés depuis la date de retrait de l'agrément de chaque entreprise mise en liquidation. Il en est de même des dividendes encaissés qui sont eux aussi cumulés.

Les règlements et provisions des opérations pour défaillance d'entreprises d'assurance se présentent ainsi :

	Indemnités cumulées et versées par le FGAO	Provisions au 31.12.2024	Charges totales	Dividendes		Charges nettes
				encaissés	à recevoir	
PME ASSURANCES						
Retrait d'agrément du 14.12.1992	22 232	0	22 232	3 508		18 724
GROUPE LONGCHAMP						
Retrait d'agrément du 22.06.1993	12 604	1 661	14 265	1 092		13 172
INDUSTRIELLE D'ASSURANCE						
Retrait d'agrément du 27.01.1994	6 784	1 163	7 948	1 581		6 367
BLACK SEA & BALTIC						
Retrait d'agrément du 24.08.1998 (Date de la désignation d'un liquidateur par les autorités britanniques)	373	0	373	275		97
EUROPEENNES						
Retrait d'agrément du 22.03.2000	27 389	2 214	29 603	11 168		18 434
INDEPENDENT INSURANCE						
Retrait d'agrément du 2.07.2001	34 163	11 866	46 029	31 925	11 464	2 641
CAISSE GENERALE D'ASSURANCES						
Retrait d'agrément du 6.02.2003	46 911	8 968	55 879	52 261		3 617
ICS						
Retrait d'agrément du 9.7.1999	1 757	205	1 962	1 757		205
ICD						
Retrait d'agrément du 22.01.2001	1 483	249	1 732	718		1 014
MARF						
Retrait d'agrément du 11.01.2007	40 132	14 529	54 662	29 612	5 625	19 425
MUTUELLE DES TRANSPORTS ASSURANCES						
Retrait d'agrément du 23.08.2016	70 484	25 595	96 079	48 057	43 637	4 386
INEAS						
Retrait d'agrément du 24.06.2010	2 248	1	2 249	1 534		715
EIC						
Retrait d'agrément du 22.07.2016	22 149	16 270	38 418	14 546	3 617	20 255
ALPHA						
Retrait d'agrément du 31.05.2018	5 731	6 628	12 359	0		12 359
GEFION						
RC AUTO L421-1	4 672	19 500	24 171	0		24 171
TOTAUX LIQ ANT. 01/07/2018	299 112	108 848	407 959	198 035	64 342	145 583

	Indemnités cumulées et versées par le FGAO	Provisions au 31.12.2024	Charges totales	Dividendes		Charges nettes
				encaissés	à recevoir	
GEFION RCA LPS 01/07/2018 L421-9	3 473	15 432	18 905	0		18 905
ALPHA Retrait d'agrément DO	0	1 464	1 464	0		1 464
QUDOS Retrait d'agrément DO	0	59	59	0		59
CBL INSURANCE D.O. Retrait d'agrément DO	0	59	59	0		59
ELITE INSURANCE Retrait d'agrément DO	684	14 809	15 493	0		15 493
Frais de gestion		87	87			87
Provision globale pour aggravation non affectée à une société en particulier (IBNER/IBNYR)		35 795	35 795			35 795
TOTAUX DO et LIQ POST. 01/07/2018	4 158	67 704	71 861	0	0	71 861

5. ANALYSE DES PRODUITS ET CHARGES DE PLACEMENTS HORS MLR (COMPTE NON TECHNIQUE)

5.1 Le résultat financier hors MLR

RESULTAT FINANCIER HORS MLR (K€) Postes du résultat non technique	Exercice 2024	Exercice 2023
Revenus des placements immobiliers	6 579	4 967
<i>Revenus des placements immobilier directs</i>	289	255
<i>Revenus des sociétés immob.& foncières (liées)</i>	6 290	4 709
<i>Revenus des sociétés immob.& foncières (autres)</i>	0	4
Revenus des autres placements	10 593	10 269
Profits de la réalisation des placemts immob.	194	0
3a - Revenus des placements	17 366	15 236
Reprise provision pour dépréciation durables	1 444	8 427
Autres produits	138	0
3b - Autres produits des placements	1 583	8 427
Plus values sur cessions	34 951	20 588
Autres produits	0	0
3c - Profits provenant de réalisation placements	34 951	20 588
3 - Total des produits	53 899	44 252
5a - Frais de gestion internes et externes	1 563	1 315
Provision pour dépréciation durable des titres	360	61
Autres charges des placements	48	52
Prélèvements fiscaux sur produits financiers (*)	1 804	1 341
5b - Autres charges des placements	2 213	1 454
Moins values sur cessions	8 163	12 491
Autres pertes	17	7
5c - Pertes provenant de réalisation de placements	8 180	12 498
5 - Total des charges	11 956	15 267
RESULTAT FINANCIER A ALLOUER	41 944	28 984
Revenus capitaux mobiliers taxés à 24%	489	36
Revenus capitaux mobiliers taxés à 15%	983	1 193
Revenus capitaux mobiliers taxés à 10%	332	113
Revenus immobiliers taxés à 24%	0	0
Prélèvements fiscaux sur produits financiers (*)	1 804	1 341

5.2 L'allocation du résultat financier

Le résultat financier est transféré aux différentes sections et sous sections (hors canton MLR) en fonction de leur quote-part de provisions et réserve spéciale. Les bases de calcul sont les suivantes :

K€	Dénominateur	Fonds général	Opérations courantes	Ret.agrmt - dispositif antérieur au 1/1/2018		Ret. Agrmt - dispositif à cpter du 1/7/2018	
				RC auto	Non auto	RC auto	DO
Fonds propres (si positifs) - Prov. Risques&Ch.	3 908	3 908					
Réserves spéciales au 1er janvier	129 227					75 282	53 946
Provisions techniques	2 273 867		2 079 186	122 426	4 548	15 432	52 275
Numérateur	2 407 002	3 908	2 079 186	122 426	4 548	90 714	106 221
2-Résultat financier de l'exercice alloué	41 944	68	36 231	2 133	79	1 581	1 851
				38 444			

6. ANALYSE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

6.1 Les charges de fonctionnement FGAO

CHARGES PAR NATURE (K€)	Exercice 2024	Exercice 2023
Charges de personnel (*)	39 273	37 042
<i>Salaires et traitements</i>	23 839	22 639
<i>Charges sociales et fiscales et autres charges</i>	15 434	14 403
Autres frais généraux	16 504	16 956
Amortissements et provisions	1 318	1 489
Refacturation Clarté Valeurs et SCI	-490	-222
Total frais de gestion FGAO à répartir	56 606	55 264
Facturation FGTI	-42 747	-39 916
Total frais de gestion FGAO à répartir	13 859	15 348
Charges exceptionnelles	40	0
Impôts fonciers	21	22
Total charges FGAO à ventiler par destination	13 920	15 371

Les charges de fonctionnement par nature sont affectées aux postes du compte de résultat par destination comme suit :

CHARGES DE FONCTIONNEMENT (K€)	Exercice 2024	Exercice 2023
<i>Charges des indemnités-recours (4a)</i>	9 195	10 057
<i>Frais d'administration (7)</i>	47	75
<i>Autres charges techniques (8)</i>	3 360	3 708
Total A - Opérations courantes	12 602	13 840
<i>Charges des indemnités-recours (4a)</i>	220	393
<i>Frais d'administration (7)</i>	2	4
<i>Autres charges techniques (8)</i>	131	210
Total B - Retraits agréments RCA - dispositif < 1/7/2018	353	608
<i>Charges des indemnités-recours (4a)</i>	4	3
<i>Frais d'administration (7)</i>	0	0
<i>Autres charges techniques (8)</i>	3	2
Total C - Retraits agrmt non auto - dispositif < 1/7/2018	8	5
<i>Charges des indemnités-recours (4a)</i>	0	0
<i>Frais d'administration (7)</i>	22	32
<i>Autres charges techniques (8)</i>	0	0
Total D - Opérations MLR	22	32
<i>Charges des indemnités-recours (4a)</i>	21	30
<i>Frais d'administration (7)</i>	0	0
<i>Autres charges techniques (8)</i>	13	16
Total E - Retraits agréments RCA - dispositif > 1/7/2018	34	46
<i>Charges des indemnités-recours (4a)</i>	16	14
<i>Frais d'administration (7)</i>	0	0
<i>Autres charges techniques (8)</i>	11	9
Total F - Retraits agréments DO - dispositif > 1/7/2018	28	23
<i>Gestion financière canton MLR</i>	58	57
<i>Gestion financière hors canton MLR</i>	775	761
Frais gestion financière	833	818
Total charges de fonctionnement	13 880	15 371
Sections historique	13 560	15 081
Sections retraits d'agréments dispositif > 1/7/2018	62	69
Prévention	178	133
MLR	80	89
Total ventilation entre les sections	13 880	15 371

Les honoraires des commissaires aux comptes relatifs à leur intervention de 2024 dans le cadre des travaux d'audit légal, s'élèvent à 196,6 k€ TTC

6.2 Effectifs

Au 31 décembre 2024, l'effectif des salariés du Fonds de Garantie des assurances obligatoires de dommages s'élève à 396 contre 369 au 31 décembre 2023 (ETP en CDI). Il se répartit ainsi :

Cadres de direction	9
Salariés classés 5 à 7 (cadres)	272
Salariés classés 2 à 4 (non cadres)	115
Total :	396

7. RESULTAT EXCEPTIONNEL (COMPTE NON TECHNIQUE)

PRODUITS EXCEPTIONNELS (K€)	Exercice 2024	Exercice 2023
Produits divers	22	0
Plus values sur cessions d'éléments d'actif	0	0
Total	22	0

CHARGES EXCEPTIONNELLES (K€)	Exercice 2024	Exercice 2023
Charges diverses	0	0
Moins values sur cessions d'éléments d'actif	40	5
Total	40	5

8. OPERATIONS RESULTANT DE L'EXTINCTION DU FINANCEMENT DES MAJORATIONS LEGALES DE RENTES

Conformément à l'article L421-1 du code des assurances, le FGAO suit, dans une section comptable séparée des autres missions de son compte technique, les dépenses et recettes afférentes à son intervention dans le cadre des remboursements de majorations légales de rentes allouées au titre des accidents survenus avant le 1^{er} janvier 2013.

Les modalités de la gestion de cette mission ont été précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie en date du 7 février 2014 :

Pour cette comptabilité auxiliaire, il est établi :

- a) Une section dans le compte de résultat ;
- b) Des comptes d'actif et de passif spécifiques au bilan ;
- c) Une annexe comportant un état récapitulatif des opérations menées dans l'exercice, un état récapitulatif des placements de la section et la valeur actuelle probable des remboursements de majorations légales stipulés par les organismes d'assurance lors des exercices futurs relativement aux rentes déjà connues et revalorisées.

Pour financer cette section, une contribution a été prévue à l'article L.421-6-1 du code des assurances.

Extrait de l'Article L421-6-1 (créé par la LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.78)

« Il est instauré une contribution pour le financement de la mission prévue au IV de l'article L. 421-1, à la charge des assurés et affectée au fonds de garantie. Cette contribution est assise sur toutes les primes ou cotisations nettes qu'ils versent aux entreprises d'assurance pour l'assurance des risques de responsabilité civile résultant d'accidents causés par les véhicules terrestres à moteur et des remorques ou semi-remorques des véhicules lorsque le risque est situé sur tout le territoire de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer, du Département de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle est perçue par les entreprises d'assurance suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance. Elle est recouvrée mensuellement par le fonds de garantie. Un décret fixe son montant dans la limite de 1 % de ces primes ou cotisations. Cette contribution s'applique aux primes émises à compter du 1^{er} juillet 2013. »

Cette contribution est encaissée par le FGAO depuis le 1^{er} août 2013, par application aux primes émises depuis le 1^{er} juillet 2013 d'un taux de 0,8%, fixé par décret n°213-526 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 20 juin 2013.

8.1 Informations sur les postes de bilan

8.1.1 Réserve spéciale d'amortissement

La reprise, au 31/12/2013, des provisions techniques constituées au 31/12/2012 pour faire face aux engagements liés aux remboursements des majorations légales de rentes a dans un premier temps alimenté le compte de report à nouveau pour un montant de 823,7 millions d'euros.

Dans un second temps une réaffectation d'une partie du report à nouveau a permis de constituer la réserve spéciale d'amortissement : son montant, qui avait été évalué à 240 millions d'euros lors du Conseil d'administration du FGAO en date du 10 juin 2013, a été définitivement fixé à ce même montant sur décision du Conseil d'Administration en date du 4 mars 2014.

A chaque arrêté de compte annuel :

- Le résultat excédentaire est affecté à la réserve (poste 9 a du résultat D - dotation)
- Le résultat déficitaire est prélevé sur la réserve (poste 9 b du résultat D - reprise)

Au **31 décembre 2021**, conformément à l'article 159 de la loi de finance 2022, la réserve spéciale a fait l'objet d'un **prélèvement de 115 M€ au profit de la réserve spéciale retrait d'agrément DO**

La ligne 2021 du tableau suivant correspond donc à :

- Dotation de l'exercice : affectation du résultat bénéficiaire 2021 de la section MLR,
- Reprise de l'exercice : prélèvement de 115 M€ au profit de la réserve spéciale retrait d'agrément DO.

Au 31 décembre 2024, la réserve spéciale est dotée du résultat de l'année soit 23,2 M€ contre 19,6 M€ à fin 2023.

Evolution de la réserve spéciale d'amortissement au 31 décembre (K€)

Exercice	Solde à l'ouverture de l'exercice	Dotation de l'exercice	Reprise de l'exercice	Solde à la clôture de l'exercice
2013	0	262 607	22 607	240 000
2014	240 000	19 220		259 220
2015	259 220	19 644		278 865
2016	278 865	21 121		299 985
2017	299 985	30 660		330 645
2018	330 645	29 687		360 332
2019	360 332	50 567		410 899
2020	410 899	37 770		448 670
2021	448 670	53 538	115 000	387 207
2022	387 207	50 818		438 025
2023	438 025	19 584		457 610
2024	457 610	23 255	0	480 865

8.1.2 Placements du canton MLR

L'état des placements ci-après donne la ventilation par catégorie des placements de l'actif cantonné créé en 2013 en représentation de la réserve spéciale d'amortissement.

Etat récapitulatif des placements au 31 décembre

Placements par catégorie (K€)	Valeur Brute	Valeur Nette	Valeur de réalisation
Placements immobiliers dans OCDE	45 026	45 026	64 040
Actions et autres titres à revenu variable autres que les OPCVM dans OCDE	0	0	0
Parts d'OPCVM d'actions dans OCDE	145 621	143 491	164 029
Part d'OPCVM détenant essentiellement des titres à revenus fixe dans OCDE	296 568	296 568	296 395
Obligations et autres titres à revenu fixe dans OCDE (dont titres de l'Etat français et assimilés)	0	0	0
Autres prêts et effets assimilés dans OCDE (dont prêt au Fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction)			
Autres dépôts - Cautionnements en espèces dans OCDE			
Total des lignes 1 à 7 - dont	487 215	485 086	524 464
- Valeurs estimées R. 343-9			
- Valeurs estimées R. 343-10		485 086	
Différences sur les prix de remboursement d'obligations à percevoir (inscrites au poste "autre comptes de régularisation" à l'actif			
Amortissement des différences sur le prix de remboursement (inscrits au poste "comptes de régularisation" au passif			
Placements figurant à l'actif		485 086	

Dans le canton MLR, l'engagement en actifs non-cotés au 31 décembre 2024 est de 19,30 M€. Le montant investi est de 17,40 M€, et la valeur comptable nette des remboursements et des PDD est de 6,73 M€.

8.1.3 Créances et dettes

8.1.3.1 Echéance des créances et dettes

ACTIF 6B- Créances (K€)	TOTAL	Moins d'un an	Plus d'un an Moins de 5 ans	Plus de 5 ans
Contributions créances	856	856		
Débiteurs divers	0	0		
Valeur brute	856	856	0	0

PASSIF 7B- Autres dettes (K€)	TOTAL	Moins d'un an	Plus d'un an Moins de 5 ans	Plus de 5 ans
Contributions dettes	0	0		
Etat	299	299		
Remboursements MLR	3 109	3 109		
Valeur brute	3 407	3 407	0	0

8.1.3.2 Débiteurs et créanciers divers

ACTIF 6B- Créances (K€)	2024	2023
Contributions à recevoir	856	757
Autres Débiteurs	0	0
Total poste 6B	856	757

PASSIF 7B - Autres dettes (K€)	2024	2023
Contributions dettes	0	0
Etat	299	669
Remboursements MLR	3 109	4 397
Total poste 7B	3 407	5 066

8.1.3.3 Comptes courants bancaires

ACTIF - 7B - AUTRES ACTIFS 7b - Comptes courants et caisses (K€)	2024	2023
Banques (*)	1 473	-588
Caisses	0	0
Total poste 7b	1 473	-588

(*) La position réelle de la trésorerie 2023 s'élève à 5 117 K€.

PASSIF - 7B - AUTRES DETTES 7eb - Dettes établissements de crédit (K€)	2024	2023
Banques	0	0
Total poste 7eb	0	0

8.1.3.4 Comptes de régularisation

Aucun compte de régularisation ne figure ici.

Depuis 2019, il n'y a plus d'obligations détenues en direct. Il n'y a donc plus de calcul de différences de prix de remboursement ni d'amortissements des prix de remboursement (surcote/décote)

8.2 Informations sur les postes du compte de résultat

8.2.1 Analyse du poste remboursement des MLR

La charge de remboursement de majorations légales figurant au compte de résultat technique correspond aux majorations légales de rentes remboursées aux entreprises d'assurance ainsi qu'aux créditeurs du FGAO, pour les rentes consécutives à des accidents survenus avant le 01/01/2013.

4D - charges sur remboursement des MLR (K€)	2024	2023
Rentes fonds de garantie	4 189	3 610
Rentes assureurs	56 203	52 037
Remboursement réassurance	0	0
Total remboursement des MLR	60 392	55 648
Frais interne règlement (*)	22	32
Charges de remboursement et frais	60 414	55 680

(*) Frais internes règlement - administration - autres charges :
cf. § 6.1 - les charges de fonctionnement FGAO

8.2.2 Charges et produits des placements du canton MLR

Le résultat financier de la section est enregistré dans des comptes de charges et de produits dédiés ; il est intégralement affecté au résultat technique de la section.

RESULTAT FINANCIER CANTON MLR (K€) Postes du résultat non technique	Exercice 2024	Exercice 2023
Revenus des placements immobiliers	2 114	799
<i>Revenus des placements immobilier directs</i>	0	0
<i>Revenus des sociétés im mob.& foncières (liées)</i>	2 114	799
<i>Revenus des sociétés im mob.& foncières (autres)</i>	0	0
Revenus des autres placements	1 684	4 561
Profits provenant de réalisation placemts immob.	0	0
3a - Revenus des placements	3 798	5 360
Reprise provision pour dépréciation durables	0	0
Autres produits	0	0
3b - Autres produits des placements	0	0
Plus values sur cessions	11 174	4 831
Autres produits	0	0
3c - Profits provenant de réalisation placements	11 174	4 831
3 - Total des produits	14 972	10 191
5a - Frais de gestion internes et externes	96	67
Provision pour dépréciation durable des titres	2 130	0
Autres charges des placement	0	0
Prélèvements fiscaux sur produits financiers (*)	299	669
5b - Autres charges des placements	2 428	669
Moins values sur cessions	2 150	3 325
Autres pertes	0	0
5c - Pertes provenant de réalisation de placements	2 150	3 325
5 - Total des charges	4 675	4 061
RESULTAT FINANCIER DU CANTON MLR	10 297	6 131
Revenus capitaux mobiliers taxés à 24%	83	4
Revenus capitaux mobiliers taxés à 15%	142	626
Revenus capitaux mobiliers taxés à 10%	74	38
Revenus immobiliers taxés à 24%	0	0
Prélèvements fiscaux sur produits financiers (*)	299	669

8.3 Engagements futurs

L'engagement total des majorations légales de rentes, projeté avec les revalorisations futures à partir des données transmises par les assureurs, est évalué ainsi au 31 décembre 2024 :

Section MLR Engagements futurs	Exercice 2024	Exercice 2023
Engagement total projeté en M€	3 401,7 (*)	3 492,2 (*)
Hypothèse retenues :		
Revalorisations acquise		
- Taux d'actualisation	1,90 %	1,55 %
- Table de mortalité	TD 88 / 90	TD 88 / 90
Revalorisations futures		
- Taux d'actualisation	1,90 %	1,55 %
- Table de mortalité	TD 88 / 90	TD 88 / 90
- Taux de revalorisation annuelle	1,75 %	1,75 %

(*) La projection de l'engagement total est réalisée sur la base des rentes en service déclarées par les assureurs selon un portefeuille en run-off, soit 9 744 rentes au 31.12.2024, soit -1.5% par rapport au 31.12.2023. Le maximum de 10 343 rentes en 2018 décroît progressivement malgré l'existence de rentes probables identifiées par les assureurs sur des sinistres automobiles dont la survenance est antérieure au 1^{er} janvier 2013 (i.e. dossiers sinistres avec une probabilité forte d'être indemnisés sous forme de rente) qui implique que chaque année quelques nouvelles rentes sont déclarées au FGAO.

Compte tenu des déclarations reçues des assureurs, le FGAO enregistre, au titre de 2024, une charge de remboursement de l'ordre de 69 M€ (dont 4 M€ pour la section historique du FGAO).

9. SECTIONS RETRAIT D'AGREMENT – DOSSIERS RELEVANT DU NOUVEAU DISPOSITIF APPLICABLE DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET 2018

En application de l'ordonnance n° 2017-1609 du 27/11/2017 et de l'arrêté du 30 juin 2018 :

- Il a été constitué au bilan deux réserves spéciales au 1/1/2018 par virement de la réserve pour défaillance des entreprises d'assurance pour :
 - Réserve spéciale retraits d'agrément RC automobile : 80 M€
 - Réserve spéciale retraits d'agrément DO : 40 M€
- Les résultats des opérations relatives aux retraits d'agrément – dispositif applicable à compter du 1er juillet 2018 sont retracés dans deux sous-sections du compte de résultat technique :
 - Retraits d'agrément RC automobile
 - Retraits d'agrément DO

9.1 Section retrait d'agrément responsabilité civile automobile

9.1.1 Evolution de la réserve spéciale (K€)

Exercice	Solde à l'ouverture de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprise de l'exercice	Solde à la clôture de l'exercice
2017 (*)				80 000
2018	80 000	1 160		81 160
2019	81 160	3 424		84 584
2020	84 584		3 384	81 200
2021	81 200		5 413	75 787
2022	75 787		554	75 233
2023	75 233	49	0	75 282
2024	75 282	0	2 343	72 939

(*) La réserve spéciale a été créée par affectation d'une quote part de la provision pour défaillance d'entreprises d'assurance

Dotations – Reprise - à la réserve spéciale : conformément à l'Article A-421-7 du code des assurances, le résultat de la section opérations du fonds de garantie résultat du retrait d'agrément d'entreprises d'assurance automobile est doté à cette réserve spéciale, lorsqu'il est créditeur. Il est déduit de cette même réserve spéciale, lorsqu'il est débiteur.

9.1.2 Autres actifs et passifs

Actif : Au 31 décembre 2024, il a été constaté à l'actif (poste 6A) une contribution des assureurs à recevoir au titre de la section pour un montant de 40 K€.

Passif : au 31 décembre 2024, le montant des provisions techniques de la section est de 15 432 K€ contre 12 165 K€ au 31 décembre 2023.

9.1.3 Compte de résultat : section retrait d'agrément responsabilité civile automobile

RESULTAT DE LA SECTION E (K€)	Exercice 2024	Exercice 2023
Contribution des assureurs	40	10
Contribution des assureurs exceptionnelle	0	0
Total contributions des assureurs	40	10
Dividendes reçus et variation dividendes à recevoir		
Produits financiers alloués (*)	1 581	1 015
Total produits	1 620	1 024
Indemnités et frais payés	662	794
Rentes	0	0
Variation des provisions	3 267	135
Frais interne	34	46
Total charges	3 963	975
Résultat doté à la réserve spéciale	-2 343	49

(*) cf. chapitre 5 - analyse des produits et charges de placement hors MLR

- **Contribution des assureurs** : la section retrait d'agrément RC Automobile a enregistré une variation de provisions techniques de 3 267 K€ en hausse par rapport à l'exercice 2023 et principalement dû au provisions pour sinistres à payer sur le LPS RCA.
- **Contribution extraordinaire** : le montant de la réserve spéciale retrait d'agrément RC Automobile étant supérieur à 70 M€, il n'y a pas de contribution extraordinaire à appeler.

9.2 Section retrait d'agrément dommages ouvrage

9.2.1 Evolution de la réserve spéciale

Exercice	Solde à l'ouverture de l'exercice	Dotation de l'exercice	Reprise de l'exercice	Solde à la clôture de l'exercice
2017 (*)				40 000
2018	40 000	580		40 580
2019	40 580	2 880		43 460
2020	43 460	1 858		45 318
2021	45 318	115 000	47 230	113 087
2022	113 087	2 746	0	115 833
2023	115 833	3 112	65 000	53 946
2024	53 946	1 647	0	55 592

(*) La réserve spéciale a été créée par affectation d'une quote part de la provision pour défaillance d'entreprises d'assurance

Dotation reprise à la réserve spéciale : conformément à l'Article A-421-11 du code des assurances, le résultat de la section opérations du fonds de garantie résultat du retrait d'agrément d'entreprises d'assurance construction est doté à cette réserve spéciale, lorsqu'il est créditeur. Il est déduit de cette même réserve spéciale, lorsqu'il est débiteur.

Au **31 décembre 2021**, conformément à l'article 159 de la loi de finance 2022, la réserve spéciale a fait l'objet d'un **prélèvement de 115 M€ au profit de la réserve spéciale retrait d'agrément DO**.

La ligne 2021 du tableau suivant correspond donc à :

- Reprise de l'exercice : imputation du résultat déficitaire 2021 de la section,
- Dotation de l'exercice : prélèvement de 115 M€ au profit de la réserve spéciale retrait d'agrément DO.

Au **31 décembre 2024**, la dotation de 1,7 M€ correspond à l'affectation du résultat de l'exercice.

9.2.2 Autres actifs et passifs

Actif : Au 31 décembre 2024, il a été constaté à l'actif (poste 6A) une contribution des assureurs à recevoir au titre de la section pour un montant de 1 440 K€.

Passif : au 31 décembre 2024, la provision pour sinistres est de 52 275 K€ au titre des quatre liquidations susceptibles d'être concernées par le dispositif prévu par l'article 159 de la loi de finances 2022.

9.2.3 Compte de résultat : section retrait d'agrément dommage ouvrage

RESULTAT DE LA SECTION F (K€)	Exercice 2024	Exercice 2023
Contribution des assureurs 1°	1 942	1 582
Contribution des assureurs 2°	-502	5
Contribution des assureurs exceptionnelle		
Total contributions des assureurs	1 440	1 587
Dividendes reçus et variation dividendes à recevoir		
Produits financiers alloués (*)	1 851	1 940
Total produits	3 291	3 527
Indemnités et frais payés	591	430
Variation des provisions	1 025	-39
Frais interne	28	23
Total charges	1 644	414
Résultat doté à la réserve spéciale	1 647	3 112

(*) cf. chapitre 5 - analyse des produits et charges de placement hors MLR

- **Contribution extraordinaire** : le montant de la réserve spéciale retrait d'agrément DO est supérieur à 30 M€ ; il n'y a pas de contribution extraordinaire à appeler.
- **Variation des provisions** : Elle comprend, à date, les éléments connus et transmis par les liquidateurs des assureurs LPS et en LE qui ont fait l'objet d'un retrait d'agrément.

Une analyse partagée pour l'atterrissage de ce montant tient compte de simulations spécifiques pour les dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'une expertise. Une marge de prudence est également intégrée. Pour autant, cela signifie que ce montant de variation doit être pris avec prudence et sera consolidé avec la mise en œuvre d'expertises, des compléments d'analyse ou encore un suivi plus étroit des dossiers à risque ou contentieux, ce qui requiert du temps.